

# CCM

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

# 30 ANS

---

R A P P O R T  
A N N U E L  
2001-2002

---



© Conseil canadien de la magistrature  
Numéro de catalogue JU10-2002  
ISBN 0-662-67375-1

Conseil canadien de la magistrature  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0W8  
(613) 998-5182  
(613) 998-8889 (télécopieur)

Également publié sur le site Internet  
du Conseil à [www.cjc-ccm.gc.ca](http://www.cjc-ccm.gc.ca)

## Table des matières

|  |    |   |    |
|--|----|---|----|
| Avant-propos   | v  | Annexes   |    |
| 1. Le Conseil canadien de la magistrature  | 1  | A. Allocution de M <sup>e</sup> Richard W. Pound, c.r.            | 37 |
| Aperçu   | 1  | B. Membres du Conseil canadien de la magistrature, 2001-2002      | 49 |
| Colloque des membres du Conseil  | 3  | C. Membres des comités  | 51 |
| Parallèles olympiens   | 3  | D. Partie II de la <i>Loi sur les juges</i>                       | 55 |
| Sécurité informatique  | 4  | E. Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature | 59 |
| 2. La formation des juges  | 7  | F. Ressources humaines et financières, 2001-2002                  | 69 |
| Aperçu des responsabilités   | 7  |   |    |
| Approbation du remboursement des frais   | 7  |   |    |
| Programmes de l'Institut national de la magistrature                                   | 8  |   |    |
| Formation informatique offerte par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale | 9  |   |    |
| Programmes de l'Institut canadien d'administration de la justice                       | 9  |   |    |
| Autres colloques autorisés en vertu de la <i>Loi sur les juges</i>                     | 9  |   |    |
| Programme de congés d'études   | 10 |   |    |
| 3. Les plaintes  | 15 |   |    |
| Aperçu des responsabilités   | 15 |   |    |
| Traitement des plaintes  | 17 |   |    |
| Traitement des plaintes au cours de l'exercice 2001-2002                               | 18 |   |    |
| Dossiers classés par le président ou un vice-président                                 | 20 |   |    |
| Dossiers examinés par des sous-comités   | 26 |   |    |
| Plaintes examinées par le Conseil réuni en séance plénière                             | 27 |   |    |
| Contrôle judiciaire  | 28 |   |    |
| 4. Sujets de discussion  | 29 |   |    |
| Orientations futures   | 29 |   |    |
| Présence de la télévision dans les salles d'audience                                   | 30 |   |    |
| Technologie et tribunaux   | 30 |   |    |
| Actualités informatiques pour la magistrature  | 31 |   |    |
| Parties non représentées   | 32 |   |    |
| Atelier de travail sur les médias et les tribunaux                                     | 32 |   |    |
| Directives au jury   | 32 |   |    |
| 5. Le traitement et les avantages sociaux des juges                                    | 35 |   |    |



## AVANT-PROPOS

Au cours de l'année 2001-2002, le Conseil canadien de la magistrature a célébré son 30<sup>e</sup> anniversaire.

Le présent rapport annuel comporte un résumé des principales réalisations du Conseil depuis sa création en 1971 ainsi que des renseignements sur sa grande initiative de l'heure, soit une révision exhaustive de sa mission, de sa structure et de son fonctionnement, sous la direction du Comité spécial sur les orientations futures. Ce Comité a présenté ses rapports et recommandations majeurs sur le sujet lors des réunions que le Conseil a tenues en septembre 2001 et mars 2002 et a reçu l'aval de l'organisme pour arrêter définitivement et regrouper ses recommandations en vue de les faire approuver plus tard au cours de l'année 2002. En marge de ces activités, le groupe de travail sur les procédures relatives au traitement des plaintes s'est penché sur le Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature.

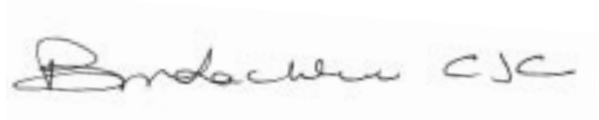
Le Conseil comptait célébrer son 30<sup>e</sup> anniversaire dans le cadre d'un certain nombre d'événements qui devaient avoir lieu à l'occasion de sa rencontre annuelle tenue à Ottawa du 12 au 14 septembre 2001. En raison des attaques terroristes du 11 septembre 2001, bon nombre de ces événements ont été annulés. Bien entendu, nombreux sont les membres du Conseil qui ont eu du mal à se rendre à Ottawa au cours de cette période, mais ceux qui étaient présents ont assisté à une cérémonie commémorative qui s'est déroulée sur la Colline du Parlement afin d'honorer la mémoire des victimes de la tragédie.

Pour ma part, j'ai écrit à mon homologue, l'honorable William H. Rehnquist, juge en chef des États-Unis, afin de lui transmettre mes profondes condoléances et j'ai ajouté ce qui suit :

Les événements du 11 septembre renforcent l'importance du respect de la primauté du droit dans notre société et dans le monde entier. Il est dans la nature humaine d'exprimer des divergences d'opinions, parfois avec passion. Deux voies peuvent alors être

empruntées. La première est celle de la violence. La seconde est celle de la légalité, le chemin du règlement pacifique, par le droit, des différends et des divergences, et des injustices envers la société.

La seconde voie est celle que privilégient généralement les Canadiens et les Américains. Notre tâche, en tant que juges, est de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour veiller à ce que les citoyens de nos pays continuent d'emprunter cette voie. Voilà pourquoi nous visons à renforcer l'indépendance des tribunaux et travaillons à faire en sorte que notre système de justice demeure l'un des meilleurs au monde. Ce travail est important, de fait essentiel pour assurer le maintien de la paix et de la stabilité au sein de la société.



La très honorable Beverley McLachlin  
Présidente  
Conseil canadien de la magistrature

Printemps 2003



## 1

## LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE



Membres du Conseil canadien de la magistrature lors de la réunion annuelle tenue le 14 septembre 2001 à Ottawa.

## Aperçu

Le présent rapport marque le 30<sup>e</sup> anniversaire du Conseil canadien de la magistrature et couvre les activités que l'organisme a poursuivies au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002.

Il s'agit du 15<sup>e</sup> rapport annuel que publie le Conseil. De 1971 jusqu'à l'année 1988, le président préparait habituellement une lettre ou un rapport destiné à tous les juges visés par la *Loi sur les juges* au sujet des réunions annuelles du Conseil; cette lettre comportait des renseignements au sujet du colloque annuel ainsi que des résumés de la façon dont différentes plaintes formulées à l'encontre des juges avaient été réglées.

Dans l'avant-propos du premier rapport annuel que le Conseil a publié et qui couvrait la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1987 au 31 mars 1988, le juge en chef Brian Dickson a écrit que le Conseil n'est nullement

tenu, en droit, de publier un rapport annuel, mais a reconnu « les attentes grandissantes des citoyens pour plus de transparence dans tout ce qui a trait aux institutions publiques ».

### *Loi sur les juges, partie II – Extraits*

#### *Constitution*

**59.** (1) Est constitué le Conseil canadien de la magistrature...

#### *Mission du Conseil*

**60.** (1) Le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

Le Conseil compte 39 membres, soit le juge en chef, le juge en chef associé et le juge en chef adjoint de

tous les tribunaux dont les membres sont désignés par le gouvernement fédéral et, dans le cas des trois territoires du Nord, les juges principaux. La liste des membres en poste au cours de l'exercice 2001-2002 figure à l'annexe B.

Le Conseil a été créé par une loi fédérale en 1971. Sa mission, qui est énoncée dans la *Loi sur les juges* (annexe D), a constitué la pierre d'assise générale des activités qu'il a poursuivies au cours des 30 dernières années dans quatre domaines :

- **La formation permanente des juges**

Le chapitre 2 comporte une description du rôle du Comité sur la formation des juges et des conditions de la *Loi sur les juges* en vertu desquelles de nombreuses activités de formation à l'intention des juges sont autorisées ainsi qu'une liste de quelques-uns des cours, ateliers de travail, colloques, conférences et réunions auxquels les juges ont assisté pendant l'exercice 2001-2002.

- **Le traitement des plaintes formulées à l'encontre des juges nommés par le gouvernement fédéral**

La *Loi sur les juges* confie au Conseil la tâche de veiller à ce que les juges se conforment à une norme élevée de conduite personnelle, tant dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions judiciaires qu'à l'extérieur de celles-ci. Le chapitre 3 présente un historique du traitement par le Conseil des plaintes concernant la conduite des juges nommés par le gouvernement fédéral ainsi qu'un aperçu des responsabilités qui incombent à l'organisme à cet égard et une description des travaux qu'il a exécutés dans ce domaine au cours de l'exercice 2001-2002.

- **L'obtention d'un consensus entre les membres du Conseil au sujet des questions concernant l'administration de la justice**

Une bonne partie des fonctions du Conseil sont exercées par l'entremise de comités permanents et spéciaux ainsi que de groupes de travail qui se composent de membres du Conseil et qui examinent des questions concernant l'administration de la justice et l'échange de renseignements sur les meilleures pratiques. La composition des comités du Conseil au 31 mars 2002 est présentée à l'annexe C, tandis que le chapitre 4 comporte des

exemples des grandes réalisations du Conseil au cours de ses 30 années d'existence.

- **Formulation de recommandations au sujet du traitement et des avantages sociaux des juges**

Depuis la création, en 1983, de la première commission d'origine législative sur le traitement et les avantages sociaux des juges, le Conseil a présenté des observations conjointement avec l'association qui était connue à l'origine sous le nom de Conférence canadienne des juges et qui est appelée depuis quelques années l'Association canadienne des juges des cours supérieures. Des changements importants ont été apportés à la rémunération des juges et sont entrés en vigueur au cours de l'exercice 2001-2002; ces changements sont expliqués au chapitre 5.

Le Conseil bénéficie, à son bureau d'Ottawa, des services d'une directrice exécutive, d'une avocate ainsi que de deux personnes affectées au soutien. La liste des dépenses du Conseil pour l'exercice 2001-2002 figure à l'annexe F.

Bien qu'ils soient tenus par la loi de se réunir une fois l'an, les membres du Conseil ont pris l'habitude, depuis quelques années, de tenir deux réunions, soit l'une au printemps, à Ottawa, et l'autre à l'automne, à l'extérieur d'Ottawa. En 2001, les réunions du printemps et de l'automne ont eu lieu toutes les deux à Ottawa et la dernière visait à souligner le 30<sup>e</sup> anniversaire de l'organisme. Cependant, en raison des attaques terroristes survenues le 11 septembre 2001 aux États-Unis, les événements spéciaux ont été annulés et la réunion a été abrégée afin que les membres du Conseil puissent assister à une cérémonie commémorative sur la Colline du Parlement.

Un des événements annulés était une allocution publique que devait prononcer M<sup>e</sup> Richard W. Pound qui, en plus d'être associé chez Stikeman Elliott, à Montréal, est bien connu depuis de nombreuses années dans le milieu olympique. M<sup>e</sup> Pound a gentiment accepté de présenter une version abrégée de son allocution en guise d'ouverture du colloque annuel que le Conseil a tenu lors de sa réunion de mars 2002. Le texte entier de l'allocution est joint au présent rapport en annexe A.



*Participants au colloque*

**Richard W. Pound, c.r.**, associé,  
Stikeman Elliott, Montréal

**La juge Frances Kiteley**,  
Cour supérieure de justice de l'Ontario

**La juge Adelle Fruman**,  
Cour d'appel de l'Alberta

**D<sup>r</sup> Martin Felsky**, président de Commonwealth  
Legal Inc.

**Le professeur Michael Geist**, faculté de droit de  
l'Université d'Ottawa

## Colloque des membres du Conseil

### Parallèles olympiens

Dans son allocution, intitulée « L'obligation de rendre compte liée à la nomination : certains parallèles olympiens », qui est reproduite en annexe A, M<sup>e</sup> Pound a fait un parallèle entre le Conseil et le Comité international olympique en décrivant, d'une part, les renseignements particuliers qu'il a pu acquérir au sujet de l'histoire du premier dans le cadre des recherches qu'il a effectuées pour son ouvrage intitulé *Chief Justice W.R. Jakkett – By the Law of the Land* et, d'autre part, son association avec les Olympiques à titre de membre chevronné du Comité international olympique (CIO).

M<sup>e</sup> Pound a d'abord fait un bref survol des premières tentatives visant à réunir les chefs des cours canadiennes. Il a souligné que, jusqu'à la tenue d'une première conférence nationale des juges en mai 1964, la plupart des juges en chef exerçaient leur charge de juges de manière individuelle. Ce n'est que lorsque le gouvernement fédéral a consenti à payer des frais d'administration ainsi que les frais de déplacement et de subsistance des participants que les juges en chef ont commencé à tenir des rencontres annuelles. Les accords financiers ont été obtenus en grande partie grâce à l'influence du juge en chef Jakkett, chef de la Cour de l'Échiquier du Canada (maintenant la Cour fédérale du Canada), et à la connaissance qu'il avait du labyrinthe fédéral.

Les réunions annuelles ont continué à prendre de l'ampleur et de l'importance jusqu'à ce que la recherche d'une solution au problème « délicat » des « mesures disciplinaires à l'endroit des juges » donne lieu à l'idée de créer, en 1971, un organisme qui serait légalement habilité à examiner les plaintes concernant la conduite des juges. Le Conseil canadien de la magistrature a été créé par suite des modifications qui ont été apportées à la *Loi sur les juges* et qui sont entrées en vigueur le 9 décembre 1971.

Commentant la question de la nomination, M<sup>e</sup> Pound a dit que tant les juges que les membres du CIO doivent être nommés de façon indépendante par rapport à toute source d'influence externe.

Le juge doit être investi de l'indépendance nécessaire pour trancher les questions portées devant lui, sans ingérence de la part d'une branche du gouvernement. Le membre du CIO doit être libre de décider de questions dans le meilleur intérêt du Mouvement olympique, sans l'influence du gouvernement ou l'intervention des intérêts locaux.

Dans les deux cas, l'indépendance est associée à des mécanismes de destitution complexes qui permettent de veiller à ce que les personnes nommées puissent agir sans craindre d'être révoquées parce qu'elles ont pris des mesures qui ont déplu à ceux qui exercent le pouvoir politique.

Toutefois, aucun mécanisme de cette nature n'était en place au sein du CIO lorsqu'on a appris, en 1998, que plusieurs de ses membres avaient reçu des avantages importants liés à la sélection de Salt Lake City pour la tenue des Jeux olympiques d'hiver 2002. M<sup>e</sup> Pound a été désigné président d'une commission chargée de mener une enquête et la commission a finalement recommandé l'expulsion de 11 membres.

Par la suite, le CIO a adopté un code d'éthique et des règles relatives aux conflits d'intérêts, mis sur pied une commission d'éthique indépendante et une commission des mises en candidature chargée de faire une sélection préliminaire des membres éventuels du comité, abaissé l'âge de la retraite des

nouveaux membres de 80 ans à 70 ans et fixé des limites à la durée du mandat des membres.

Selon M<sup>e</sup> Pound, il existe de nombreux parallèles entre les membres du CIO et ceux de la magistrature et entre les solutions proposées aux problèmes auxquels ils sont confrontés :

Dans les deux cas, nous devons être libres de prendre des décisions de façon indépendante et dans le meilleur intérêt de l'exécution convenable de nos mandats et responsabilités. Toutefois, de telles décisions ne peuvent être prises sans tenir compte des collectivités qu'elles touchent. Les membres du CIO ne peuvent ignorer complètement le sport tel qu'il est pratiqué dans le monde, ni ses idéaux. La magistrature ne peut ignorer les effets des décisions qu'elle rend ni les normes des collectivités dans lesquelles elle produit ses effets.

### Sécurité informatique

Une partie du colloque de mars a également été consacrée à la sécurité des systèmes informatiques des tribunaux, notamment à la présentation des résultats d'un sondage mené par le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges au sujet de la technologie informatique au sein des tribunaux fédéraux et provinciaux. Ce Comité avait d'ailleurs recommandé que le colloque soit entièrement consacré à la sécurité informatique, tel qu'il est mentionné au chapitre 4.

Au cours du colloque, la juge Frances Kiteley, présidente du sous-comité sur la sécurité informatique du Comité consultatif, et la juge Adelle Fruman, membre du sous-comité, ont dirigé les débats, tandis que Michael Geist, professeur de droit à l'Université d'Ottawa, et Martin Felsky, président de Commonwealth Legal Inc. et conseiller du Comité, ont présenté des exposés.

La juge Kiteley, membre de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a souligné que le Comité consultatif a décelé la nécessité, pour tous les juges en chef, d'avoir une compréhension globale des problèmes

découlant de l'utilisation de l'ordinateur par les juges ainsi que des questions liées à la sécurité des données que les juges créent. Le Comité espère pouvoir créer un « plan détaillé » des meilleures pratiques ou des normes minimales à respecter pour régler les problèmes liés à la sécurité et veiller à ce que les juges de toutes les cours utilisent la même approche à cet égard.

Pour sa part, la juge Fruman, qui fait partie de la Cour d'appel de l'Alberta, a mentionné que, d'après le sondage du Comité, les juges font l'objet d'une surveillance informatique externe répandue qui soulève des questions juridiques complexes touchant le droit constitutionnel, les droits à la vie privée, l'indépendance de la magistrature et même la responsabilité contractuelle et délictuelle ainsi que le droit pénal. Les juges devraient pouvoir contrôler le produit de leur travail confidentiel, y compris les notes prises sur le vif au sujet des témoins. Ils doivent être en mesure de faire des recherches au sujet d'idées inhabituelles et de peaufiner leur analyse dans plusieurs projets de jugement. Par ailleurs, il est inutile d'exempter les juges de toute surveillance si, au même moment, le personnel judiciaire qui partage les renseignements confidentiels des juges fait l'objet d'une surveillance.

Le professeur Geist a démontré quant à lui aux membres du Conseil ce qui était susceptible de faire l'objet d'une surveillance au cours d'une « journée à l'ordinateur ». Il a souligné qu'un système de surveillance peut suivre l'entrée de l'utilisateur dans le système, lire chaque frappe au clavier, enregistrer le texte des messages électroniques et les pièces jointes ainsi que les sites Internet visités, même de manière accidentelle. Par suite d'une erreur typographique ou de l'utilisation d'un nom de site erroné, l'utilisateur pourrait sans le savoir atteindre un site web qui renferme des données inopportunes, mais le rapport de surveillance ne ferait pas la distinction entre l'activité intentionnelle et l'activité non intentionnelle. Ces risques mettent en lumière la nécessité d'élaborer des pratiques de surveillance raisonnable et des règles en la matière; cette question est traitée dans un document que le professeur Geist a préparé pour le Conseil et qui est décrit au chapitre 4.

D<sup>r</sup> Felsky a prévenu les juges qu'ils ne peuvent pas toujours se fonder sur d'autres en ce qui concerne la sécurité de leurs données; ils doivent également compter sur eux-mêmes. La force de tout système de sécurité ne dépasse jamais celle du maillon le plus faible et dépend d'abord et avant tout des personnes, et non de la technologie. D<sup>r</sup> Felsky s'est attardé aux problèmes de sécurité inhérents à l'utilisation par les juges d'ordinateurs portatifs dont le vol risque de compromettre sérieusement la sécurité des données judiciaires. L'ordinateur peut ensuite être utilisé pour obtenir l'accès à distance aux réseaux au moyen d'un accès commuté par l'entremise du modem. D<sup>r</sup> Felsky a conseillé aux juges d'utiliser leurs ordinateurs portatifs comme s'il s'agissait de leurs propres porte-monnaie, de ne jamais les laisser sans surveillance, de les verrouiller dans la mesure du possible et d'instaurer des mots de passe strictement confidentiels. Les données de nature délicate devraient si possible être protégées au moyen d'une technologie de chiffrement fiable et sauvegardées régulièrement sur un support sûr. Les renseignements périmés et les données cachées ou supprimées devraient être effacés.



## 2

## LA FORMATION DES JUGES

## Aperçu des responsabilités

Depuis sa création, le Conseil a aidé les membres de la magistrature à se tenir à la fine pointe des changements dynamiques qui se produisent au sein de la société canadienne. La *Loi sur les juges* permet au Conseil « d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges » et le Conseil a tenu à l'origine des colloques annuels à cette fin. Plus tard, il a participé aux travaux préliminaires en vue de la création de l'Institut national de la magistrature (INM), organisme indépendant qui est financé à la fois par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et qui offre aux juges de la formation sur les compétences judiciaires, des services de formation professionnelle continue et des possibilités d'enrichissement.

Au fil des années, le Conseil a joué un rôle d'orientation en matière d'éducation, par exemple en se fixant comme objectif d'encourager les juges à consacrer chaque année jusqu'à 10 jours de session à leur formation permanente, en élaborant un programme de congés d'études pour les juges et en approuvant le concept de « programmes de formation complets, approfondis et crédibles au sujet des questions liées à la réalité sociale, notamment l'égalité des sexes et des races et le traitement des Autochtones par le système judiciaire ».

Le Conseil offre des possibilités de formation aux juges par l'entremise de son Comité sur la formation des juges, qui recommande les conférences et les colloques auxquels les juges devraient assister en étant remboursés de leurs frais de participation conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*.

**Loi sur les juges, partie II – Extraits***Pouvoirs*

**60.** (2) Dans le cadre de sa mission, le Conseil a le pouvoir :

- a) d'organiser des conférences des juges en chef et juges en chef adjoints;
- b) d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges...

D'autres possibilités de formation sont également offertes aux juges. Chacun des tribunaux provinciaux peut adopter les programmes de formation autorisés ou exigés par la loi sur la magistrature de la province concernée. De plus, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur les juges*, les juges en chef peuvent autoriser le remboursement des frais que les juges de leurs cours engagent pour assister à certains colloques, conférences et réunions.

Tel qu'il est mentionné plus loin, le Comité de congé d'études du Conseil revoit les demandes et recommande les juges qui devraient être autorisés à participer au Programme de congés d'études à différentes universités canadiennes.

**Approbation du remboursement des frais**

Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*<sup>1</sup> prévoit le remboursement des frais occasionnés par la participation des juges à des réunions, conférences ou colloques donnés.

Le Conseil autorise le remboursement des frais, dans la plupart des cas, d'un certain nombre de juges souhaitant assister à des colloques et à des conférences

<sup>1</sup> Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges* est ainsi libellé : « Le juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui participe, en cette qualité, parce qu'il y est soit astreint par la loi, soit expressément autorisé par la loi et par le juge en chef, à une réunion, une conférence ou un colloque ayant un rapport avec l'administration de la justice a droit, à titre d'indemnité de conférence, aux frais de déplacement et autres entraînés par sa participation ».

qui, de l'avis du Comité sur la formation des juges, sont importants et pourraient leur être profitables. Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale traite les demandes de remboursement connexes.

### Programmes de l'Institut national de la magistrature

En dernier ressort, il incombe à chacun des juges de parfaire sa formation. Malgré les contraintes de temps auxquelles ils font face en raison de l'ampleur de leur tâche, le Conseil appuie leur engagement en matière de formation continue en collaboration avec l'Institut national de la magistrature (INM).

L'INM conçoit et présente des cours à l'intention des juges nommés par les gouvernements tant fédéral que provinciaux afin de les aider à améliorer l'administration de la justice, à s'épanouir personnellement, à promouvoir des normes élevées de conduite officielle et de conscience sociale ainsi qu'à s'acquitter de leurs fonctions judiciaires de façon équitable, correcte et efficace.

Au cours de l'exercice 2001-2002, le Conseil a appuyé un plan de formation conçu pour les nouveaux juges par un comité directeur composé de représentants de l'INM, de l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP) et de l'Institut canadien

| ÉVÈNEMENT DE L'INM   | LIEU            | DATES                               | PARTICIPANTS |
|--|-----------------|-------------------------------------|--------------|
| Colloque des cours d'appel   | Montréal        | 22 au 25 avril 2001                 | 23           |
| Colloque sur le droit des Autochtones  | Saskatoon       | 9 au 11 mai 2001                    | 58           |
| Colloque sur le droit civil  | Vancouver       | 23 au 25 mai 2001                   | 56           |
| Colloque d'orientation initiale pour les nouveaux juges                          | Ottawa          | 28 mai au 1 <sup>er</sup> juin 2001 | 12           |
|  | Ottawa          | 26 au 30 nov. 2001                  | 27           |
| La génétique, l'éthique et le droit :<br>un séminaire conjoint Canada-États-Unis | Montréal        | 3 au 5 juin 2001                    | 28           |
|  | Victoria        | 3 au 5 février 2002                 | 29           |
| Formation sur la réalité sociale – phase II                                      | Victoria        | 6 et 7 juin 2001                    | 21           |
| Perfectionnement des professeurs et élaboration<br>des programmes                | St. Andrews     | 25 au 27 sept. 2001                 | 17           |
|  | Ville de Québec | 5 et 6 déc. 2001                    | 12           |
| Planification de la retraite   |                 |                                     |              |
| Juges de l'Ouest   | Calgary         | 13 au 15 juin 2001                  | 30           |
| Juges du Québec  | Montréal        | 19 au 21 sept. 2001                 | 12           |
| Juges de l'Est   | Halifax         | 17 au 19 oct. 2001                  | 21           |
| Juges de la C.-B.  | Vancouver       | 6 au 8 nov. 2001                    | 20           |
| Juges de l'Ontario   | Toronto         | 13 au 15 mars 2002                  | 16           |
| L'audition et l'adjudication des questions de Charte :<br>atelier intensif d'été | Montebello      | 30 juillet au 3 août 2001           | 26           |
| Colloque sur les procès devant jury en matière pénale                            | Winnipeg        | 3 au 5 oct. 2001                    | 74           |
| Colloque à l'intention des juges en chef et des<br>juges en chef adjoints        | Aylmer          | 21 au 26 oct. 2001                  | 19           |
| Colloque de formation à l'intention des cours des<br>provinces de l'Atlantique   | Charlottetown   | 7 au 9 nov. 2001                    | 82           |
| Nouveaux défis : l'application des textes<br>internationaux en droit canadien    | Montréal        | 9 au 12 nov. 2001                   | 62           |
| Gestion de conférences pour le règlement des litiges                             |                 |                                     |              |
| Niveau I   | Calgary         | 12 au 14 nov. 2001                  | 18           |
| Niveau II  | Toronto         | 5 au 7 déc. 2001                    | 16           |
| Colloque sur les pourparlers en vue d'un règlement<br>extrajudiciaire            | Montréal        | 14 au 17 janv. 2002                 | 26           |
| Colloque sur le droit de la famille  | Halifax         | 12 au 15 février 2002               | 41           |
| Colloque sur le droit pénal  | Vancouver       | 20 au 22 mars 2002                  | 93           |

d'administration de la justice (ICAJ). Le plan prévoit un processus de quatre ans comportant des programmes de mentorat et des possibilités de formation individuelle, l'accès en priorité à des colloques de formation ainsi que la présence à un colloque de 10 jours organisé par l'ICAJ et l'INM.

Le Conseil a également approuvé un programme de formation informatique d'une durée de trois ans à l'intention des juges; ce programme sera exécuté conjointement par l'INM et le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale. Il offrira de la formation individuelle et de la formation de groupe ainsi que des cours en ligne et des services d'éducation à distance. Il comportera également un volet de formation au sujet des questions liées à la sécurité informatique.

En 2001-2002, le Conseil a autorisé les colloques suivants que l'INM a organisés en application du paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*. La participation des juges nommés par le gouvernement fédéral a varié selon le format et les sujets du colloque, comme l'indiquent les données de la page précédente.

### **Formation informatique offerte par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale**

Au cours de l'année, plus de 300 juges nommés par le gouvernement fédéral et issus des tribunaux de l'ensemble du Canada ont participé à des sessions de formation en groupe et en privé ainsi qu'à des sessions d'apprentissage à distance d'une durée totale de 1 700 heures au sujet des applications informatiques.

### **Programmes de l'Institut canadien d'administration de la justice**

Comme il l'avait fait précédemment, l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ), dont les bureaux sont situés à l'Université de Montréal, a dirigé deux colloques annuels qui sont offerts à l'intention des juges nommés par le gouvernement fédéral et pour

lesquels le Conseil a autorisé le remboursement des frais des juges participants :

- Colloque sur la rédaction des jugements, tenu à Montréal du 3 au 7 juillet 2001 (55 juges ainsi que des administrateurs judiciaires et des professeurs ont été autorisés à y participer);
- Colloque à l'intention des nouveaux juges, tenu au Château Mont-Tremblant (Québec), du 2 au 8 mars 2002.

Le Conseil a également autorisé le remboursement des frais des juges qui ont participé à trois conférences organisées par l'ICAJ au cours de l'année :

- Table ronde nationale : dialogue entre les tribunaux administratifs et judiciaires, Ottawa, 15 juin 2001 (10 juges ont été autorisés à assister à la conférence);
- « Citoyenneté et participation à l'administration de la justice », Halifax, du 10 au 13 octobre 2001 (95 juges ont été autorisés à assister à la conférence);
- « Terrorisme, loi et démocratie », Montréal, les 25 et 26 mars 2002 (20 juges ont été autorisés à assister à la conférence).

### **Autres colloques autorisés en vertu de la *Loi sur les juges***

Le Conseil a également autorisé des juges à obtenir le remboursement de leurs frais de participation à divers autres colloques, réunions et conférences durant l'exercice, y compris ce qui suit :

| ÉVÉNEMENT   | LIEU                   | DATES                 | PARTICIPANTS<br>AUTORISÉS |
|---|------------------------|-----------------------|---------------------------|
| Conférence concernant l'« Act of Settlement (1701) »  | Vancouver              | 9 au 11 mai 2001      | 56                        |
| Conférence annuelle de l'Association of Family and Conciliation Courts  | Chicago                | 9 au 12 mai 2001      | 30                        |
| Cambridge Lectures, organisées par l'Institut canadien d'études juridiques supérieures  | Cambridge (Angleterre) | 8 au 18 juillet 2001  | 56                        |
| Colloque national sur le droit pénal, parrainé par la Fédération des professions juridiques du Canada   | Charlottetown          | 9 au 13 juillet 2001  | 65                        |
| INSOL Judicial Colloquium and International Conference  | Londres (Angleterre)   | 16 au 20 juillet 2001 | 6                         |
| Seventh National Court Technology Conference « CTC7 », parrainée par le National Centre for State Courts  | Baltimore              | 14 au 16 août 2001    | 26                        |
| Conférence annuelle de l'Association du Barreau canadien  | Saskatoon              | 14 au 16 août 2001    | 27                        |
| Troisième congrès mondial sur le droit de la famille et les droits des enfants et des jeunes  | Bath (Angleterre)      | 20 au 22 sept. 2001   | 18                        |
| Conférence du Forum des juges canadiens sur la justice en matière civile – « Negotiating the Future »   | Calgary                | 14 au 16 nov. 2001    | 30                        |
| Rencontre organisée par le Conseil canadien de la magistrature à l'intention des juges œuvrant en droit de la famille pour leur permettre de discuter des procédures, des récents développements et des services liés à ce domaine du droit | Ottawa                 | 29 et 30 nov. 2001    | 22                        |
| Colloques tenus à New York à l'intention des juges d'appel  | New York               | Avril, juillet 2001   | 4                         |

## Programme de congés d'études

Les programmes de perfectionnement sont essentiels pour aider les juges à s'acquitter de leur tâche dans le contexte d'une société en constante évolution. L'utilité des congés périodiques de réflexion et d'études est bien reconnue, tant au sein qu'à l'extérieur de l'appareil judiciaire.

Chaque année, dans le cadre d'un programme de congés d'études, un certain nombre de juges entreprennent des recherches, étudient et, parfois, enseignent dans une université canadienne. Le programme de congés d'études est administré sous les auspices du Conseil canadien de la magistrature et du

Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada (CDFDC).

Composé de trois membres du Conseil et de deux membres du CDFDC représentant les juridictions de common law et de droit civil, le Comité de congé d'études recommande les candidats au programme. La liste des membres du Comité pour l'exercice 2001-2002 se trouve à l'annexe C. Le gouverneur en conseil (Cabinet) doit ensuite approuver le congé conformément à l'alinéa 54(1)b) de la *Loi sur les juges*<sup>2</sup>. Les programmes sont adaptés aux besoins de chaque juge et de ceux de l'établissement qui l'accueille.

Les objectifs du programme sont les suivants :

1. Permettre à un juge de faire des recherches, d'enseigner ou d'entreprendre toute activité con-

<sup>2</sup> Le paragraphe 54(1) de la *Loi sur les juges* est ainsi libellé : « Les congés demandés par des juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt sont subordonnés : a) s'ils sont de six mois ou moins, à l'autorisation du juge en chef ou du juge principal de la juridiction supérieure en cause ou du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas; b) s'ils sont de plus de six mois, à l'autorisation du gouverneur en conseil. »



nexe dans une faculté de droit ou autre institution appropriée au Canada afin de mieux s'acquitter, par la suite, de ses fonctions judiciaires;

2. Donner aux facultés de droit ou autres institutions connexes du Canada la possibilité de profiter de la participation et de la contribution de juristes expérimentés à la recherche, à l'enseignement ou à des activités connexes, pour le bénéfice des professeurs et des étudiants.

Pendant leur congé d'études, les juges continuent à recevoir le traitement auquel ils ont droit, mais doivent payer eux-mêmes leurs frais de séjour et de déplacement et leurs autres frais.

Depuis que le congé d'études a été offert pour la première fois en 1989, 90 juges ont étudié à différentes universités, depuis l'université Dalhousie à l'est à celle de Victoria à l'ouest. Ils ont mené des recherches sur de nombreux aspects du droit civil et pénal applicable au Canada et ailleurs, étudié les répercussions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et d'autres éléments de la Constitution et examiné les procédures suivies en salle d'audience, les nouveaux défis liés au règlement extrajudiciaire des différends et l'utilisation de l'informatique par les tribunaux en plus de donner des cours et de guider les étudiants lors des débats et concours de plaidoirie. Plusieurs juges ont profité de cette période pour faire des recherches et rédiger des ouvrages spécialisés en vue de les faire publier.

Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2001 au 31 mars 2002, 13 juges ont participé au programme de congés d'études :

Au College of Law de la University of Saskatchewan, la juge Wendy G. Baker, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a été coenseignante d'un cours de plaidoirie offert aux étudiants de troisième année et axé sur les différentes étapes du procès et de l'instruction au civil et au pénal. Elle a présidé des débats, préparé un document concernant la négligence des avocats à l'intention de la Trial Lawyers Association, présenté un exposé sur la médiation à un groupe d'étudiants et étudié différentes questions d'ordre juridique.

Le juge Leo D. Barry, de la Cour suprême de Terre-Neuve, a passé son congé d'études à l'Osgoode Hall Law School où il a enseigné, vérifié des cours, assisté à des conférences juridiques, participé à la planification d'un colloque de l'Institut national de la magistrature sur l'interprétation des lois et mené des recherches sur des questions liées à la philosophie et à la théorie du droit. Son projet de recherche, qui était associé à des études de cycle supérieur en philosophie, avait pour thème principal l'impact du langage sur le droit.

À la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, le juge Ron D. Bell, de la Cour canadienne de l'impôt, a travaillé avec des étudiants et a présenté une étude détaillée sur des sujets de nature fiscale, notamment sur l'interprétation législative de différentes affaires portées à l'attention des tribunaux au cours de la dernière décennie ainsi que des mécanismes complexes relatifs à l'imposition de la TPS.

En qualité de juge en résidence à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, le juge James B. Chadwick, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a élaboré un programme relatif aux conférences sur le règlement des litiges à l'intention des étudiants de troisième année. Il a également dirigé des causes réelles auxquelles des étudiants ont participé avec le consentement des avocats et des parties. Les étudiants prenaient connaissance des mémoires à l'avance, observaient le déroulement de la conférence sur le règlement et passaient en revue les résultats avec le juge et, dans bien des cas, avec les conseillers juridiques des deux parties. Le juge Chadwick a également accompagné les étudiants lors de visites à la Cour et a alors expliqué les procédures suivies en salle d'audience, en plus de présenter des exposés sur la médiation obligatoire et la gestion des instances dans le cadre de cours et de conférences judiciaires.

À la faculté de droit de l'Université Laval, le juge Ross Goodwin, de la Cour supérieure du Québec, a suivi des cours au niveau de la maîtrise sur les droits des enfants et a étudié l'évolution de la législation connexe en vigueur dans le monde entier. Il a examiné les conclusions du Comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat sur la garde et le droit de

visite des enfants et a guidé les étudiants au sujet des techniques de plaidoirie dans le cadre de la préparation relative à des procès fictifs.

Le juge A. Derek Guthrie, de la Cour supérieure du Québec, a préparé un manuel de cours et un syllabus aux fins d'un séminaire intitulé « Techniques, Psychology and Ethics of a Civil Trial » et a donné le cours aux étudiants des troisième et quatrième années lors de la session de janvier à mars à la faculté de droit de l'Université McGill. Il a également terminé un projet de recherche intitulé « The Truth in Civil Litigation : Biological and Psychological Aspects of Human Perception, Memory, Communication and Deception ».

Le juge Peter Howden, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a passé son congé d'études à l'Osgoode Hall Law School, où il s'est consacré à l'examen des grandes décisions et des thèmes majeurs portant sur la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'à la rédaction d'articles à ce sujet. Il a également rencontré des étudiants pour discuter de questions de fond d'ordre professionnel et juridique et prêté son assistance lors de procès fictifs, en plus de mener des recherches et de rédiger un texte sur les questions découlant des travaux des commissions Morin et Sophonow et des condamnations reconnues comme des condamnations injustifiées.

À l'Osgoode Hall Law School, le juge Peter Jarvis, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a mené des recherches et des entrevues dans le cadre de la préparation d'une biographie consacrée au défunt juge Colin Bennett. Il a également rencontré des étudiants afin de discuter de la profession juridique et des possibilités de carrière, présidé des comités d'orientation avec des avocats invités et participé à plusieurs cours.

La juge Ellen Macdonald, également de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a assisté à des conférences et participé au programme de formation en matière de plaidoirie qui est offert aux étudiants de troisième année à la University of Toronto Faculty of Law. De plus, elle a préparé un guide à l'intention des juges suppléants de la Cour des petites créances

et présenté des exposés à l'occasion de l'ouverture de différents colloques réunissant des juges suppléants dans quatre régions de l'Ontario.

En décembre 2001, le juge Jarvis et la juge Macdonald sont tous deux allés en Hongrie, en République tchèque et en Slovaquie et y ont rencontré des juges et des administrateurs judiciaires principaux afin de comparer les approches et méthodes utilisées en matière de formation continue des juges; par la suite, ils ont présenté un rapport faisant état de leurs conclusions au ministère de la Justice.

Le juge Gilles Létourneau, de la Cour fédérale du Canada, a consacré la majeure partie de son congé d'études au projet de révision et de réforme de la quatrième édition du Code de procédure pénale annoté du Québec, qui compte 900 pages, à la faculté de droit civil de l'Université d'Ottawa. Ce projet a abouti à la cinquième édition du Code. Il a également présidé plusieurs concours de plaidoirie, donné plusieurs cours, participé à un certain nombre de conférences destinées aux milieux juridique et universitaire et fait partie d'un comité de l'Institut national de la magistrature qui a élaboré un cours à l'intention des juges au sujet du rôle complémentaire des traditions de common law et de droit civil en ce qui concerne l'application et l'interprétation de la législation fédérale.

Le juge Donald I. MacLeod, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, a passé son congé d'études à la University of Calgary Faculty of Law. Il a mené une étude comparative des techniques de procédure actuellement utilisées au cours des longs procès au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis. Il a également vérifié différents cours offerts en droit de l'environnement et en droit du commerce international et participé aux programmes de la faculté sur les négociations concurrentielles, aux programmes tribunal-école ainsi qu'à un cours intensif sur les techniques de plaidoirie en première instance.

La juge Ellen Picard, de la Cour d'appel de l'Alberta, a passé le semestre de septembre à décembre à la University of Alberta Faculty of Law et celui de janvier à mars à la University of Victoria Faculty of

Law. Elle a donné des cours axés sur le point de vue d'un juge sur des sujets comme la responsabilité contractuelle et délictuelle, le droit de la famille, la médiation, l'arbitrage et la détermination de la peine, a prêté son assistance lors de la préparation relative à différents débats, participé à des séminaires de la faculté et favorisé la tenue de discussions avec les étudiants. Elle a également organisé deux conférences concernant les questions liées à l'environnement, à la génétique et au droit en collaboration avec l'Institut national de la magistrature et l'Einstein Institute for Health, Science and Law.

Au cours de son congé d'études à la University of Toronto Faculty of Law, le juge Michel Proulx, de la Cour d'appel du Québec, a donné des cours, participé à des procès fictifs et assisté à un vaste éventail de cours de droit. Il a également été un participant actif de plusieurs conférences qui se sont déroulées en Ontario et au Québec.



# 3

## LES PLAINTES

### Aperçu des responsabilités

En vertu de la Constitution du Canada, seul le Parlement peut révoquer un juge qui a commis un manquement à la norme de bonne conduite. L'évaluation des allégations d'inconduite visant les juges nommés par le gouvernement fédéral est confiée au Conseil canadien de la magistrature en vertu de la *Loi sur les juges*.

Le Conseil a pris soin de réviser et de perfectionner à plusieurs reprises son processus de traitement des plaintes. Au cours de la dernière décennie, il a invité des universitaires chevronnés à commenter la question, en plus de consacrer trois colloques annuels à l'examen du sujet et de procéder à deux révisions en profondeur de son règlement administratif en la matière. Plus récemment, l'Association canadienne des juges des cours supérieures a présenté son point de vue et a été invitée à commenter des versions provisoires du règlement révisé.

Un des thèmes qui est revenu constamment au cours de ces examens, c'est la nécessité de respecter la responsabilité et l'indépendance de la magistrature et de conserver à l'esprit le fait que la procédure relative au traitement des plaintes a pour but premier de modifier la conduite indésirable.

Lors du colloque que le Conseil a tenu en mars 1994, le très honorable Antonio Lamer, ancien juge en chef du Canada et président du Conseil, a expliqué en ces termes le contexte de l'examen de la conduite des juges :

Les tâches et responsabilités confiées au juge sont impressionnantes et son rôle au sein de la société est délicat, notamment dans le cas du juge de première instance. Le Parlement, les assemblées législatives, les conseils municipaux et même les cours d'appel rendent

des décisions importantes, mais ces décisions sont rendues sur une base collective. Seul le juge de première instance est appelé à faire face aux parents d'un enfant et à décider lequel des deux aura la garde. C'est encore au juge de première instance qu'incombe la tâche de décider si l'accusé passera les dix prochaines années en prison ou sera remis en liberté...

En vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, le juge doit être laissé à lui-même et ceux qui font appel à lui doivent pouvoir lui faire confiance... Malheureusement, mais tout aussi inévitablement, les juges sont avant tout des êtres humains et s'écartent parfois de la norme attendue ou exigée d'eux... Quelle que soit la raison de la conduite d'un juge, il est indubitable que l'examen public de cette conduite permet d'accroître la confiance à l'endroit de l'impartialité et de l'efficacité de l'appareil judiciaire. Je pense que, dans bien des cas, le public comprendra le juge qui a agi de façon déplacée, voire stupide, et lui pardonnera. Ce qui importe, c'est que l'institution de la magistrature ne soit pas perçue comme une institution qui appuie ou tolère ce type de conduite ou tente de la dissimuler aux yeux du public. Il est également impératif que le public comprenne que les juges eux-mêmes, notamment les juges en chef, prennent des mesures pour empêcher la survenance ou la répétition de ce type de conduite.

Le Conseil s'efforce de faire du processus de traitement des plaintes un processus visiblement ouvert et équitable, d'examiner chaque plainte de manière sérieuse et consciencieuse et de veiller à ce que les questions fondamentales soient étudiées et non

**Loi sur les juges, partie II – Extraits***Pouvoirs*

**60.** (2) Dans le cadre de sa mission, le Conseil a le pouvoir . . .

c) de procéder aux enquêtes visées à l'article 63;

*Enquêtes obligatoires*

**63.** (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt, pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)a) à d).

*Enquêtes facultatives*

**63.** (2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt.

*Rapport du Conseil*

**65.** (1) À l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

*Recommandation au ministre*

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) âge ou invalidité;
- b) manquement à l'honneur et à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;
- d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

seulement la forme de la plainte ou les aspects techniques s'y rapportant. Il n'est pas nécessaire qu'un plaignant soit représenté par un avocat ou qu'une plainte soit présentée d'une certaine façon ou sous une forme précise. Le Conseil exige seulement que la plainte soit consignée par écrit et que le nom du juge visé y soit indiqué.

Lorsque le Conseil est saisi d'une plainte ou d'une allégation portant qu'un juge s'est comporté d'une façon contraire à l'exigence de bonne conduite, il

doit alors décider si, de ce fait, le juge est devenu « inapte à remplir utilement ses fonctions ».

Le Conseil procède à une évaluation indépendante de la conduite reprochée sans s'attarder à la question de savoir si la décision du juge est fondée ou non. Cette distinction entre les *décisions* des juges et leur *conduite* est fondamentale. En effet, les *décisions* des juges peuvent être portées en appel devant des instances supérieures et les tribunaux d'appel peuvent les infirmer ou les modifier sans restreindre d'aucune façon la capacité des juges d'exécuter leur tâche et sans que la charge de ceux-ci soit compromise, pourvu qu'ils aient agi « selon la loi et leur conscience ».

L'évaluation d'une plainte par le Conseil peut mener uniquement, dans les cas les plus graves, à une recommandation au ministre de la Justice en faveur de la révocation du juge concerné, par suite d'une enquête formelle. À son tour, le ministre ne peut que présenter une autre recommandation au Parlement. Il appartient ensuite à celui-ci, c'est-à-dire à la fois la Chambre des communes et le Sénat, de décider si le juge concerné devrait être révoqué.

En vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*, le Conseil doit mener une enquête formelle au sujet de la conduite d'un juge à la demande du ministre de la Justice du Canada ou d'un procureur général d'une province. En pratique, la plupart des plaintes proviennent du public, le plus souvent de personnes qui sont concernées d'une façon ou d'une autre par des poursuites judiciaires.

Le Conseil n'est pas justifié d'examiner les plaintes générales portant sur les tribunaux ou l'ensemble de l'appareil judiciaire ou encore les plaintes concernant des juges que les plaignants n'ont pas nommés ou ne veulent pas nommer. Il ne peut modifier les décisions, dédommager les individus, accueillir les appels ou examiner les demandes de nouveau procès. Le Conseil ne peut non plus examiner les plaintes concernant des fonctionnaires judiciaires comme les protonotaires, les juges des cours provinciales, le personnel des tribunaux, les avocats ou d'autres personnes au sujet desquelles bon nombre de gens se plaignent, à tort, au Conseil.

Dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes, les juges risquent inévitablement de faire l'objet d'accusations inévitables et d'une remise en question publique et injustifiée de leur personne. C'est notamment le cas lorsqu'une plainte communiquée au public est plus tard jugée sans fondement et que ce résultat ne reçoit pas la même attention de la part des médias que les allégations initiales dont le public a été informé. Les juges ne peuvent réfuter ces accusations publiquement ni prendre des mesures indépendantes pour se protéger de ce qu'ils perçoivent comme une atteinte à leur réputation.

Tous ces facteurs indiquent à quel point il est important que la procédure de traitement des plaintes respecte l'indépendance judiciaire tout en étant également équitable et crédible. Les personnes qui estiment avoir été lésées par la conduite d'un juge doivent avoir la possibilité de faire examiner leurs préoccupations. D'autre part, le juge dont la conduite est contestée doit être assuré que la question sera tranchée de la façon la plus rapide et équitable qui soit.

Lorsqu'un plaignant a fait connaître publiquement sa plainte, le Conseil veille généralement, avant de classer le dossier, à publier un communiqué de presse ou à préparer une déclaration à l'intention des médias qui auraient des questions à poser à ce sujet. Afin de protéger la vie privée du plaignant et du juge, le Conseil ne fera pas de son propre chef une déclaration publique au sujet du dépôt ou du traitement d'une plainte.

Le dépliant intitulé *La conduite des juges et le rôle du Conseil canadien de la magistrature*, qui comporte des explications au sujet du traitement des plaintes, a été largement diffusé auprès du public et des juges et peut également être consulté sur le site web du Conseil, à [www.cjc-ccm.gc.ca](http://www.cjc-ccm.gc.ca).

## Traitement des plaintes

La responsabilité initiale du traitement des plaintes incombe au président ou à l'un des trois vice-

présidents du Comité sur la conduite des juges du Conseil. Leurs pouvoirs et responsabilités sont énoncés dans le Règlement administratif que le Conseil a pris en vertu de la *Loi sur les juges* et qui est reproduit à l'annexe E.

Le président ou un vice-président<sup>3</sup> instruit chaque plainte et détermine les mesures à prendre. Il peut demander au juge visé par la plainte et au juge en chef dont celui-ci relève de fournir des explications et décider, avec ou sans ces explications, de classer le dossier en remettant une réponse appropriée au plaignant. La grande majorité des plaintes sont réglées de cette façon.

Dans certaines circonstances, le président peut décider de déferer la plainte à un sous-comité composé d'au plus cinq juges. Les sous-comités se composent habituellement de trois membres du Conseil, bien qu'un juge qui ne l'est pas puisse également en faire partie. Ces renvois ont lieu lorsque les questions en jeu sont particulièrement délicates, lorsqu'il est souhaitable de demander à plusieurs personnes plutôt qu'à un seul membre du Conseil d'examiner l'affaire ou lorsqu'une expression de désapprobation au sujet de la conduite du juge en question peut sembler justifiée.

Le président ou le sous-comité peut demander à un avocat indépendant de mener une enquête plus poussée sur une base informelle. Un sous-comité peut conclure qu'aucune autre intervention de la part du Conseil n'est justifiée et demander à celui-ci de classer le dossier avec ou sans expression de désapprobation. Lorsqu'il recommande au Conseil cette dernière mesure, le sous-comité indique qu'à son avis, la plainte est bien fondée jusqu'à un certain point, mais qu'elle ne l'est pas suffisamment pour justifier une recommandation en faveur de la tenue d'une enquête officielle par un comité d'enquête.

Les motifs pour lesquels une révocation peut être recommandée sont énoncés au paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*. L'enquête du Conseil doit indiquer que le juge est devenu inapte à remplir

<sup>3</sup> Dans le reste du présent chapitre, le mot « président » pourra également s'entendre du « vice-président ».



utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) âge ou invalidité;
- b) manquement à l'honneur et à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;
- d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

### Traitement des plaintes au cours de l'exercice 2001-2002

Au cours des dix dernières années, de 125 à 200 nouvelles plaintes ont été déposées chaque année, soit une moyenne annuelle de 167.

Au cours de l'exercice 2001-2002, 180 dossiers de plainte ont été ouverts, comparativement à 150 lors de l'exercice précédent. Le Conseil a classé 174 dossiers, comparativement à 155 en 2000-2001.

Lorsqu'un dossier est classé sans que des explications soient demandées ou qu'une enquête plus poussée soit menée, c'est habituellement parce que le plaignant demande au Conseil, expressément ou non, d'infirmer ou de modifier la décision du juge, d'ordonner un nouveau procès ou une nouvelle audience ou de lui accorder un dédommagement par suite d'une décision qu'il estime erronée ou « illégale », ou encore d'ordonner la récusation du juge concerné dans une cause donnée. Or, le Conseil n'a pas le pouvoir d'examiner ces demandes. Ces plaintes appartiennent souvent à plusieurs de ces catégories.

Lorsque la nature de l'instance à l'origine de la plainte n'est pas claire, qu'il est nécessaire d'obtenir des renseignements du juge afin de répondre de façon satisfaisante à ladite plainte ou encore que les allégations de conduite fautive pourraient à première vue être fondées jusqu'à un certain point, des explications sont demandées au juge et au juge en chef. Après avoir reçu ces explications, le président détermine les mesures supplémentaires à prendre, le cas échéant. Au cours de l'exercice 2001-2002, des explications ont été reçues du juge et du juge en chef dans 102 cas, soit 59 pour cent des dossiers classés.

**Tableau 1**  
**Dossiers de plaintes ouverts depuis la création du Conseil**

| Exercice financier | Nombre de dossiers ouverts <sup>4</sup> |
|--------------------|---|
| 1971-1972          | 3                                       |
| 1972-1973          | 10                                      |
| 1973-1974          | 4                                       |
| 1974-1975          | 7                                       |
| 1975-1976          | 12                                      |
| 1976-1977          | 22                                      |
| 1977-1978          | 28                                      |
| 1978-1979          | 29                                      |
| 1979-1980          | 19                                      |
| 1980-1981          | 22                                      |
| 1981-1982          | 16                                      |
| 1982-1983          | 25                                      |
| 1983-1984          | 42                                      |
| 1984-1985          | 47                                      |
| 1985-1986          | 52                                      |
| 1986-1987          | 44                                      |
| 1987-1988          | 47                                      |
| 1988-1989          | 71                                      |
| 1989-1990          | 83                                      |
| 1990-1991          | 85                                      |
| 1991-1992          | 115                                     |
| 1992-1993          | 127                                     |
| 1993-1994          | 164                                     |
| 1994-1995          | 174                                     |
| 1995-1996          | 200                                     |
| 1996-1997          | 186                                     |
| 1997-1998          | 202                                     |
| 1998-1999          | 145                                     |
| 1999-2000          | 169                                     |
| 2000-2001          | 150                                     |
| 2001-2002          | 180                                     |

<sup>4</sup> Les données relatives aux exercices 1976-1977 à 1986-1987 tiennent compte des données publiées dans le rapport annuel 1996-1997 afin d'éliminer les dossiers pour lesquels les noms des juges n'étaient pas connus.

Au cours de l'année, un groupe de travail a continué, en marge des travaux du Comité spécial sur les orientations futures, à revoir le Règlement administratif et les procédures concernant le traitement des plaintes, afin de recommander des modifications lors de la réunion annuelle de septembre 2002 du Conseil.



**Tableau 2**  
**Dossiers des plaintes**

|           | Dossiers ouverts | Dossiers reportés de l'exercice précédent | Total du nombre de dossiers | Dossiers classés | Dossiers reportés à l'exercice suivant |
|-----------|------------------|---|-----------------------------|------------------|--|
| 1992-1993 | 127              | 14  | 141                         | 110              | 31                                     |
| 1993-1994 | 164              | 31  | 195                         | 156              | 39                                     |
| 1994-1995 | 174              | 39  | 213                         | 186              | 27                                     |
| 1995-1996 | 200              | 27  | 227                         | 180              | 47                                     |
| 1996-1997 | 186              | 47  | 233                         | 187              | 46                                     |
| 1997-1998 | 202              | 46  | 248                         | 195              | 53                                     |
| 1998-1999 | 145              | 53  | 198                         | 162              | 36                                     |
| 1999-2000 | 169              | 36  | 205                         | 171              | 34                                     |
| 2000-2001 | 150              | 34  | 184                         | 155              | 29                                     |
| 2001-2002 | 180              | 29  | 209                         | 174              | 35                                     |

Les plaintes traitées concernaient la conduite d'un juge à l'audience dans 163 dossiers, la conduite à l'extérieur de l'audience dans huit dossiers et les deux types de conduite, dans trois dossiers.

De tous les dossiers classés au cours de l'année, 68 pour cent l'ont été dans les trois mois suivant la réception de la plainte et 94 pour cent, dans les six mois suivant celle-ci, tandis que six dossiers ont été classés après ce délai, soit parce qu'ils étaient complexes, soit parce que l'examen a été suspendu au motif que le juge concerné était encore saisi de l'affaire visée par la plainte.

Les plaintes que reçoit le Conseil continuent à représenter une petite fraction des dizaines de milliers de décisions que prennent chaque année les juges nommés par le gouvernement fédéral dans l'ensemble du Canada. De plus, le nombre de plaintes est demeuré relativement constant au cours d'une période marquée par la hausse du nombre de parties qui se sont représentées elles-mêmes devant les tribunaux et par une plus grande prise de conscience des droits des individus ainsi que de la possibilité de déposer une plainte auprès du Conseil.

Les litiges concernant des questions liées à la garde, au divorce ou à d'autres différends relevant du droit de la famille représentaient 48 pour cent des dossiers

classés au cours de l'exercice 2001-2002, comparativement à 43 pour cent pour l'exercice précédent et à un sommet de 55 pour cent en 1999-2000. De plus, au cours du dernier exercice, les trois quarts des dossiers classés au sujet de questions relevant du droit de la famille étaient des plaintes qui avaient été déposées par des hommes. Les affaires relevant du droit pénal ont représenté pour leur part 10 pour cent des dossiers classés en 2001-2002, tandis que cette proportion a atteint respectivement 9 pour cent et 8 pour cent dans le cas des affaires de responsabilité délictuelle et de responsabilité contractuelle.

Au cours des dernières années, les personnes qui n'étaient pas représentées par un avocat formaient de 35 à 50 pour cent de tous les plaignants. Cependant, lors du dernier exercice, ce pourcentage a chuté à 30 pour cent.

Au cours de l'exercice, deux dossiers ont été renvoyés à des sous-comités. Dans l'un d'eux, le sous-comité a conclu que le juge avait formulé une remarque déplacée et a donc exprimé sa désapprobation dans une lettre adressée au juge. Dans le second, un sous-comité a recommandé et le Conseil a convenu qu'un comité d'enquête devrait être formé. Le dossier a été classé pour cause d'abandon, le juge ayant démissionné avant que le comité n'entreprenne son enquête.

### Dossiers classés par le président ou un vice-président

La grande majorité des dossiers de plaintes sont classés par le président. Les profils des dossiers classés au cours de l'exercice 2001-2002 sont illustrés dans le tableau qui suit.

**Tableau 3**  
**Dossiers de plaintes classés en 2001-2002**

|  | Classés par le président ou un vice-président du Conseil | Classés par un sous-comité | Classés après examen par l'ensemble du Conseil |
|--|--|----------------------------|--|
| Après explications du juge en cause          | 100  | 1                          | 1  |
| Sans demande d'explications du juge en cause | 72   | –                          | –  |
| Total  | 172*   | 1                          | 1**  |

\* Y compris trois dossiers classés par suite d'un désistement ou de l'abandon des procédures

\*\* Classé par suite de l'abandon des procédures

### Allégations de sexisme

Dans 18 dossiers, les plaignants, tous de sexe masculin, ont formulé des allégations de sexisme. Voici des exemples.

- Le plaignant, qui était un père de famille non représenté dans des poursuites relevant du droit de la famille, a reproché au juge d'avoir rejeté injustement la demande qu'il avait présentée en vue de faire modifier une ordonnance de garde et d'accès antérieure et de s'être fâché contre lui. Il « estimait qu'il avait probablement » été victime de discrimination en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe et du fait qu'il se représentait lui-même.

Le plaignant a été avisé qu'un examen attentif de l'affaire n'avait révélé aucun fait permettant de dire que la conduite du juge ou le rejet de la demande qu'il avait déposée constituait une preuve de discrimination. Le juge a plutôt rejeté

la demande parce qu'il estimait que celle-ci constituait une tentative visant à faire instruire à nouveau une question qui avait déjà été tranchée au moyen d'une ordonnance provisoire. Le juge a souligné que le dossier de la demande dont il avait été saisi ne comportait pas la moindre allusion à la demande ou au résultat de la demande présentée entre-temps en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la même ordonnance, que le plaignant tentait à nouveau de faire réexaminer. Le juge a ajouté qu'il s'excusait si toutefois le plaignant estimait qu'il avait semblé irrité.

- Le plaignant a allégué que les commentaires que la juge avait formulés contre les hommes au cours d'une émission de télévision avaient pour effet de miner la perception du public au sujet de l'impartialité des juges. Selon le plaignant, la juge aurait « déclaré que les pères ne s'occupent pas de leurs enfants et qu'ils n'ont pas été de 'bons pères' avant le divorce ». Le plaignant a ajouté qu'il « ne savait pas » comment la juge se prononcerait dans un cas particulier portant sur des questions liées à la garde, mais il a précisé qu'il n'aimerait pas que la juge entende une affaire où ses enfants ou lui-même seraient en cause.

Le plaignant a été avisé qu'un examen de l'entrevue enregistrée sur bande vidéo révélait que la juge n'avait pas employé les mots reprochés. Il a été informé que les commentaires effectivement formulés n'avaient pas mis en cause tous les pères et qu'une personne renseignée qui aurait examiné la question de manière réaliste et pratique et y aurait réfléchi n'aurait pas craint un manque d'impartialité quant à la capacité ultérieure de la juge de trancher les questions liées à la garde dans des causes de divorce ou de séparation. De plus, le plaignant a été avisé que les juges peuvent s'exprimer franchement afin de permettre au public de mieux comprendre leur rôle. Dans l'affaire en question, la juge avait lancé ses commentaires au sujet du rôle du juge dans les litiges concernant la garde en

disant que les enfants avaient besoin à la fois de leur père et de leur mère. Le plaignant a été avisé qu'il appartenait à la partie qui reproche à un juge d'être partial dans un cas donné de demander la récusation de ce juge.

- Un plaignant non représenté dans une affaire relevant du droit de la famille a allégué que la juge avait des préjugés contre les hommes et qu'elle n'avait pas contrôlé les attaques dont il avait été victime de la part de l'avocat de la partie adverse. Le plaignant a ajouté qu'il s'était senti « humilié, harcelé et bâillonné » pendant l'audience et a demandé une enquête.

Le plaignant a été avisé que, d'après l'enregistrement de l'audience, la juge avait donné au plaignant toutes les chances voulues de prouver sa cause, qu'elle lui avait expliqué la procédure à suivre et avait écouté patiemment le témoignage qu'il avait présenté, ainsi que les arguments qu'il avait invoqués. Les bandes sonores indiquaient que la juge s'était montrée polie et respectueuse à l'endroit de toutes les parties tout au long de l'instance et qu'elle avait patiemment expliqué les procédures. Le plaignant a également été informé que la juge a semblé avoir contrôlé efficacement le déroulement de l'instance, malgré la rivalité évidente entre le plaignant et l'avocat de la défenderesse.

- Un plaignant dans un litige relevant du droit de la famille a reproché à la juge d'avoir des préjugés contre lui, compte tenu des décisions défavorables qu'elle avait rendues à son égard, d'avoir fait montre de favoritisme à l'endroit des femmes et d'entretenir des préjugés contre les hommes. Le plaignant était en désaccord avec certaines décisions concernant les aliments et les arrérages, notamment avec le refus de la juge d'ordonner la communication préalable de certains renseignements et documents.

Le plaignant a été avisé qu'il n'avait présenté aucune preuve à l'appui de son alléguation de partialité, exception faite des décisions défavorables de la juge. La transcription de l'audience

a révélé que la juge avait traité les deux parties sur un pied d'égalité.

- Un plaignant dans une instance de divorce a allégué que le juge avait commis des erreurs de droit et de fait dans son jugement. Le plaignant a dit qu'il avait été pénalisé par son assureur parce que le juge avait conclu qu'il avait causé des dommages à la voiture de sa femme. Il a demandé une révision du dossier, alléguant que le juge était partial et avait commis un acte de « pure discrimination » en excluant du partage du patrimoine familial un certain montant d'argent que sa femme avait reçu.

Le plaignant a été avisé du mandat du Conseil et de son droit d'appel. Il a été informé que ses allégations de partialité et de discrimination visaient les conclusions que le juge avait formulées dans son jugement et ne pouvaient donc être examinées que par voie d'appel. L'intervention du Conseil en vertu de la *Loi sur les juges* n'était pas justifiée dans cette affaire.

- Un plaignant qui avait été présent au cours d'une audience relative à un litige relevant du droit de la famille, mais qui n'était pas partie au litige, a allégué que les motifs du jugement du juge démontraient que celui-ci avait un préjugé défavorable à l'endroit des hommes, compte tenu des conclusions auxquelles il en était arrivé au sujet des aliments et des biens familiaux nets. Il a dit que le juge avait tenu « une réunion secrète » avec les avocats des parties à l'extérieur de la salle d'audience. Il a contesté le refus de la part de l'avocat de l'époux de lui dire ce qui s'était passé au cours de la réunion. Il a également reproché au juge d'avoir créé sciemment ou délibérément une situation qui lui donnait la possibilité de rencontrer seul l'avocat de l'épouse en empruntant l'ascenseur en même temps que celle-ci et l'avocat en question, avec lequel le juge a certainement dû tenir une rencontre secrète.

Le plaignant a été avisé qu'il n'est pas irrégulier de la part du juge de première instance de

rencontrer les parties en privé avant ou pendant l’instruction dans une affaire civile. Le juge peut le faire pour différentes raisons, notamment pour vérifier si les parties se sont entendues sur des faits et si des points litigieux ont été réglés avant ou pendant l’instruction. Si le juge a rencontré les avocats, ce n’était pas irrégulier et il n’y avait aucune raison pour laquelle le plaignant, qui n’était pas partie à l’instance, devrait être mis au courant de la teneur des discussions. Même si le juge s’est retrouvé dans le même ascenseur que l’épouse et l’avocat de celle-ci, il n’en demeure pas moins que la conclusion du plaignant selon laquelle ils ont tenu une réunion secrète était une pure supposition.

### ***Allégations de conflit d’intérêts***

Dans 18 dossiers, les plaignants ont reproché au juge qui présidait l’audience d’être en situation de conflit d’intérêts. Voici des exemples de ces plaintes.

- La plaignante dans une cause relevant du droit de la famille a allégué que la juge était en situation de conflit d’intérêts, en raison des liens professionnels qu’elle avait eus avec la personne qui devait témoigner comme témoin expert et du fait qu’elle avait été associée avec un avocat que la plaignante avait connu « brièvement » ainsi qu’en raison de la nature du travail du conjoint de la juge.
- La fille de la défenderesse, qui avait été poursuivie dans une affaire de quasi-contrat, a allégué que le juge était en situation de conflit d’intérêts, parce qu’il avait exercé le droit au sein du même cabinet que l’avocat de la partie demanderesse. De l’avis de la plaignante, le juge aurait également dû s’assurer qu’une personne était présente à l’audience pour représenter sa mère et veiller à ce que les bonnes personnes soient appelées à témoigner.

La plaignante a été avisée que le juge avait été désigné à ce titre 15 ans avant l’instruction et qu’il n’était pas en situation de conflit d’intérêts. Elle a aussi été informée qu’il incombait à l’avocat de sa mère, et non au juge, de veiller à ce qu’une personne représentant celle-ci soit présente au cours de l’instruction. Il appartenait également à l’avocat de s’assurer que les bons témoins seraient appelés.

- Un plaignant dans un litige concernant les aliments et la répartition des biens familiaux a allégué que la juge n’était pas impartiale, parce qu’elle était une amie de la cousine de son ex-épouse. Il a produit une photographie qui avait été prise entre la date de l’instruction et la date du prononcé du jugement et sur laquelle figurait la juge en compagnie de ladite cousine à une fête. Il a ajouté qu’il avait appris que certaines personnes présentes à la fête avaient discuté de sa cause et qu’elles avaient parlé de la juge comme la juge qui avait présidé l’instruction en question.

La juge a nié être au courant de la relation entre son amie et l’ex-épouse du plaignant ou avoir discuté de la cause avec une personne qui se trouvait à la fête ou avec qui que ce soit à l’extérieur de la salle d’audience avant de rendre une décision. Le plaignant a été avisé qu’il n’avait présenté aucun élément de preuve indiquant que la juge avait participé, lors de la fête, à des discussions concernant l’affaire ou qu’elle était au courant, avant de rendre une décision, de la relation qui existait entre la cousine et l’ex-épouse. L’avocat du plaignant n’avait pas

soulevé la partialité comme moyen d'appel. Les motifs du jugement étaient détaillés et judicieux et comportaient une description complète des éléments de preuve et des règles de droit applicables. La décision de la juge avait été confirmée en appel.

- Un plaignant dans un litige relevant du droit de la famille a reproché au juge de s'être trouvé en situation de conflit d'intérêts, parce que sa conjointe était une amie intime de la demanderesse et lui avait parlé fréquemment au cours de l'audience. De plus, le frère de la demanderesse, qui a témoigné à l'instruction, était un ami du juge. Le plaignant a demandé que le jugement soit « abrogé ».

Des explications ont été demandées au juge et le plaignant a été avisé du mandat du Conseil. Il a également été informé que, d'après la preuve, l'épouse du juge ne connaissait pas la demanderesse au moment de l'audience et qu'elle l'avait rencontrée quelque sept mois après le prononcé du jugement. De plus, l'allégation selon laquelle le juge et le frère de la demanderesse étaient des amis n'était pas fondée. Par conséquent, il n'y avait aucune raison justifiant l'intervention du Conseil dans le cadre de la mission dont il est investi en vertu de la *Loi sur les juges*.

- Un médecin qui avait présenté une demande d'injonction dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire relative à des mesures disciplinaires prises contre lui était en désaccord avec certains aspects des motifs de la décision de la juge. Il a mentionné que la juge devait connaître le principal plaignant qui avait déposé une plainte de harcèlement contre lui dans les procédures disciplinaires puisqu'il avait « déterminé » que « tous deux étaient parents d'enfants qui fréquentaient la même école », ce qui, à son avis, soulevait une crainte raisonnable de partialité.

La juge a dit qu'elle ne connaissait pas l'homme qui avait déposé une plainte dans les procédures

disciplinaires et qu'elle n'avait jamais entendu parler de cet individu. Le plaignant n'avait présenté aucun élément de preuve au soutien de son allégation. Les motifs du jugement par lesquels la juge a rejeté la demande d'injonction étaient détaillés et judicieux. Le plaignant a été avisé qu'il n'y avait aucune preuve de partialité et, par conséquent, aucun motif justifiant une intervention plus poussée de la part du Conseil. Le plaignant a réécrit pour se plaindre de la façon dont le Conseil avait traité sa plainte. Il a été informé qu'il n'avait présenté aucun élément de preuve justifiant la réouverture du dossier.

### **Allégations de préjugés raciaux**

Dans six dossiers, les plaignants ont reproché au juge d'avoir un préjugé racial. Voici deux exemples.

- Un plaignant a soutenu que le juge l'avait traité différemment en raison de sa race, parce qu'il avait déclaré qu'il était le père d'un enfant « sans test sanguin et sans avis » et lui avait ordonné de verser des aliments, ce que le plaignant n'avait pas les moyens de faire. Il a ajouté qu'il avait dû recourir à l'aide sociale par suite de cette décision et qu'il demandait une enquête.

Dans sa réponse, le Conseil a mentionné que le plaignant avait interjeté appel de l'ordonnance, même s'il n'avait pas eu gain de cause en dernier ressort. Le juge a souligné que l'audience, qui avait eu lieu à la demande de la province, avait été reportée deux fois afin que le plaignant ait la possibilité de passer un test sanguin et de consulter un avocat, ce qu'il n'a pas fait. Le juge a souligné que ce n'est qu'au cours de la troisième audience qu'une déclaration de paternité a été faite, au vu de la preuve, et qu'une ordonnance alimentaire en faveur de l'enfant a été rendue. Le plaignant s'est fait rappeler que, malgré d'autres procédures visant à exécuter l'ordonnance, il n'avait payé aucun montant au titre des aliments et qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant qu'il avait été traité différemment en raison de sa race.

- La plaignante était la mère de deux enfants au sujet desquels la Société d'aide à l'enfance avait présenté une demande de tutelle sans droits de visite. La plaignante a soutenu que le juge avait accordé la tutelle à la Couronne parce qu'elle était Métisse. Elle a ajouté que le juge « n'avait pas le droit de dire que j'avais des problèmes étant donné que j'étais Métisse ».

Un examen des motifs de la décision du juge ainsi que de la transcription de l'instruction n'a pas permis de confirmer les allégations de la plaignante. Le juge avait rendu une ordonnance visant à reconnaître les préoccupations d'ordre culturel de la plaignante.

### ***Allégations de retard à rendre jugement***

Dans cinq dossiers, l'allégation portait sur le retard du juge à rendre son jugement. Voici des exemples.

- Le plaignant dans une instance de divorce a allégué qu'il avait été lésé par le retard du juge à rendre son jugement « final ». Il avait déjà interjeté appel du premier jugement du juge et attendait encore le jugement final. Il s'est plaint du fait que le juge avait rejeté sa demande de récusation.

Des explications ont été demandées au juge. Le plaignant a été avisé de son droit d'appel et du mandat du Conseil. Il a également été informé que le juge n'avait pas dépassé le délai de six mois que la loi prévoit normalement et que le Conseil recommande comme délai relatif au prononcé des jugements, étant donné qu'il avait, dans son premier jugement, différé sa décision concernant les mesures accessoires afin de permettre aux parties de vérifier certains renseignements au sujet, notamment, de l'actif de retraite immobilisé du défendeur.

- La demanderesse dans une cause de divorce a soutenu que le juge avait mis trop de temps à rendre son jugement et à lui accorder le divorce. Le retard lui causait des problèmes, parce qu'elle voulait se remarier. Elle se sentait « très frustrée par l'appareil judiciaire, qui est

censé m'aider et non me nuire ». Elle estimait qu'elle avait été « attaquée » parce qu'elle se représentait elle-même et parce qu'elle « avait retenu les services d'un technicien juridique pour faire ses travaux d'écritures ».

La plaignante a été avisée qu'un délai de quatre mois entre la comparution devant la Cour et le jugement faisant droit à la demande de divorce ne constituait pas un délai déraisonnable, qu'il était même inférieur à la norme reconnue de six mois et ne soulevait aucun problème de conduite. Même si la demande de divorce de la plaignante n'était pas contestée, l'affaire était compliquée du fait qu'elle avait décidé de recourir à l'aide d'un technicien juridique qui, de l'avis du juge, avait représenté la plaignante d'une manière allant à l'encontre des règles applicables en matière de droit de la famille. La plaignante a également été informée qu'au cours de l'audience, elle a répondu « non » lorsque le juge lui a demandé s'il y avait urgence dans cette affaire.

### ***Plaintes mettant en cause des membres du Conseil***

Huit dossiers portaient sur des plaintes visant des membres du Conseil canadien de la magistrature. En pareil cas, étant donné que le traitement de ces plaintes par des collègues risque de faire naître une perception de partialité, le Règlement administratif exige qu'un avocat indépendant examine la décision proposée avant que l'affaire soit classée. Dans tous ces dossiers, les plaignants ont été informés que l'avocat en question était d'accord avec la décision proposée par le président du comité. Voici des exemples.

- Un homme qui était partie à différentes actions en justice, appels et demandes de contrôle judiciaire non réglés s'est plaint des remarques qu'ont formulées ou citées quatre juges différents, dont l'un était membre du Conseil, dans les décisions qu'ils ont rendues et selon lesquelles il a été considéré comme un profane. Il a soutenu que ces commentaires traduisaient des préjugés à l'endroit des parties non représentées par un avocat et constituaient des



« attaques personnelles » contre lui et contre toutes les parties non représentées par un avocat. À son avis, leurs remarques étaient « abaissantes, humiliantes et blessantes » à son endroit et ont été utilisées dans un but vindicatif afin de l'empêcher d'obtenir des réparations dans certains cas. Le plaignant a aussi déploré le fait que la presse avait répété ces commentaires et que deux des juges avaient formulé des remarques à la presse au sujet des parties non représentées par un avocat.

Le plaignant a été avisé que les commentaires des juges ne constituaient pas des remarques « gratuites » ou des « attaques personnelles » à son endroit ou à l'endroit de l'ensemble des parties qui ne sont pas représentées par un avocat. Dans chaque cas, les commentaires étaient liés aux conclusions du juge concernant les procédures que le plaignant avait engagées et la façon dont il avait procédé pour présenter le fond de sa cause ou pour débattre la question des dépens. Le plaignant a été avisé que les poursuites judiciaires sont des questions de nature publique et que le résultat des litiges est souvent susceptible de retenir l'attention des médias qui, à leur tour, donnent un compte rendu des questions qui, à leur avis, intéressent le public. Les parties aux litiges devraient être conscientes de la publicité pouvant entourer les actions en justice qu'elles engagent ou contestent.

- Plus de cinq ans après que le jugement ait été rendu dans une action en bornage, la partie défenderesse a allégué que le juge avait commis une erreur de fait et de droit et avait porté atteinte à sa réputation dans son jugement. Il a dit que le juge voulait « régler une affaire de politique », car lui-même et le juge avaient déjà été candidats à des élections en même temps. Il a demandé au Conseil de « corriger ou d'annuler » le jugement.

Le plaignant a été informé du mandat du Conseil et du fait qu'il aurait pu se prévaloir de son droit d'appel en 1996. Il a aussi été avisé que son allégation selon laquelle le juge avait

rendu une décision défavorable parce qu'il voulait « régler une affaire de politique » ne pouvait être retenue. Le fait que le juge et lui auraient tous deux été candidats à la même époque à des élections qui remontent à plus de 20 ans ne suffisait pas à convertir sa déception quant au jugement en une question de déontologie judiciaire.

- Le chef d'une Première nation s'est plaint du fait que l'emploi des mots « peuples conquis » dans une allocution prononcée par un juge en chef créait une « crainte de partialité » en ce qui concerne les questions liées aux droits ancestraux et aux droits issus de traités, car la perception selon laquelle les peuples autochtones du Canada avaient été « conquis » était inexacte. Il a demandé au Conseil d'intervenir immédiatement afin de révoquer le juge.

Le juge en chef a souligné qu'une lecture de l'ensemble de l'allocution indiquait qu'il n'a jamais eu l'intention de sous-entendre que les peuples autochtones du Canada avaient été « conquis ». Les mots « peuples conquis » ont été utilisés dans la description générale de la politique coloniale britannique et ne visaient nullement à sous-entendre que les peuples autochtones du Canada avaient eux-mêmes été conquis. Le juge en chef regrettait tout malentendu que ces remarques ont pu créer. Le plaignant a été avisé que l'allégation de crainte de partialité découlant des remarques en question n'était nullement justifiée.

### **Autres plaintes**

Voici des exemples de certaines autres plaintes examinées au cours de l'exercice 2001-2002.

- Un plaignant, qui est procureur général d'une province, a déclaré que, « conscient de ses devoirs et responsabilités », il écrivait à titre officiel afin de porter une question à l'attention du Conseil. Il a dit que la police avait arrêté le véhicule que conduisait un juge parce qu'il y avait de la neige sur le pare-brise arrière de celui-ci, ce qui allait à l'encontre du code de

la route. Le juge s'était fait demander de se soumettre à un alcootest, mais n'a pas été inculpé, parce que les résultats du test étaient inférieurs au seuil prescrit pour porter des accusations.

Dans la réponse qu'il a adressée au plaignant, le Conseil a souligné que le juge a confirmé qu'il n'avait été inculpé d'aucune infraction, étant donné que les résultats de l'alcootest ne justifiaient pas de mise en accusation. Le juge a confirmé qu'il avait été assujéti, conformément au code de la route, à une procédure administrative qui rendait toute personne ayant un taux d'alcool supérieur au seuil prescrit passible d'interdiction de conduire pendant 24 heures. Le juge regrettait sincèrement l'incident et a admis son entière responsabilité, soulignant qu'il avait apprécié le tact et le professionnalisme dont la police avait fait montre à son endroit.

- Une audience relative à une demande de cautionnement d'un Autochtone accusé de meurtre au second degré a fait l'objet d'une plainte de la part des membres de la famille de la victime, qui ont reproché au juge d'avoir utilisé le mot « brutes » pour décrire un groupe de personnes, dont le défunt, qui se sont rendues au domicile de l'accusé le soir en question. À leur avis, le juge a fait un jugement de valeur qui n'était pas fondé sur la preuve. Elles ont également contesté le fait que le juge avait blâmé plusieurs filles qui étaient présentes dans la maison de l'accusé, relativement au meurtre, « sans prononcer un seul mot de nature à discréditer l'accusé dans la cause ».

Le juge a expliqué qu'il avait utilisé le mot « brutes » délibérément, dans le contexte des actes de violence dont les Autochtones et d'autres minorités visibles sont souvent victimes dans la société. Il a employé le mot afin de faire une distinction entre les personnes qui s'étaient comportées de façon pacifique à la soirée en question et celles qui sont arrivées plus tard. Compte tenu du témoignage de la mère de l'accusé selon lequel elle s'apprêtait à déménager

avec sa famille à l'extérieur de la ville parce qu'elle craignait la conduite de certaines personnes qu'elle considérait comme des amis de l'accusé, il a conclu que le mot « brutes » décrivait correctement le groupe de nouveaux venus. Les plaignants ont été avisés que, même si le choix du mot était peut-être inopportun, compte tenu de la preuve dont le juge était saisi, il n'avait pas commis d'action fautive nécessitant une intervention plus poussée de la part du Conseil.

### **Dossiers examinés par des sous-comités**

Les sous-comités ont été créés par suite d'une modification apportée au Règlement administratif du Conseil en septembre 1992. Auparavant, tout dossier de plainte non classé par le président du Comité sur la conduite des juges était soumis à l'ensemble des dix ou onze membres dudit Comité (qui était alors également le comité exécutif). En 1992, il a été décidé qu'il serait préférable de restreindre le nombre de membres du Conseil qui examineraient une plainte au début du processus. Par conséquent, le Règlement administratif a été modifié de façon à permettre que les dossiers soient soumis à des sous-comités composés d'un nombre maximal de cinq membres du Comité sur la conduite des juges. Par la suite, d'autres modifications ont été apportées au Règlement administratif afin que les membres des sous-comités puissent être choisis non seulement parmi les membres du Conseil, mais également parmi les juges puînés.

Au cours de la période de neuf ans et demi qui s'est écoulée entre la création des sous-comités en 1992 et le 31 mars 2002, les sous-comités ont examiné 48 dossiers, soit environ 3 pour cent de tous les dossiers de plainte, notamment celui qui est décrit ci-dessous. Pendant cette période, deux sous-comités ont recommandé la mise sur pied de comités d'enquête et le Conseil a souscrit à cette recommandation. Une recommandation similaire a été formulée dans un troisième dossier, mais le juge a démissionné avant que le Conseil n'ait pu examiner la recommandation. Dans deux cas, les sous-comités étudiaient le



dossier lorsque les juges ont remis leur démission. Dans 31 des 48 dossiers, les sous-comités ont exprimé des préoccupations au sujet de la conduite du juge concerné ou encore leur désapprobation à ce sujet dans des lettres envoyées à celui-ci.

- Au cours de l'exercice 2001-2002, un dossier a été classé par un sous-comité. Les plaignants et intimés dans une affaire relevant du droit des biens ont reproché au juge d'avoir formulé des « remarques précises à caractère religieux » qui les avaient blessés. Les plaignants ont souligné que le jugement avait été infirmé en appel et que la Cour d'appel « avait pris la peine de mentionner que les remarques du juge n'étaient pas pertinentes quant aux questions dont il était saisi et qu'elles n'étaient nullement justifiées ». Les plaignants ont ajouté que le juge « avait déposé un jugement écrit qui était différent de la décision qu'il avait rendue verbalement lorsqu'il a appris que celle-ci avait été portée en appel ».

Un sous-comité de trois membres a conclu que l'allégation concernant la modification des motifs du jugement n'avait pas été prouvée et a rappelé aux plaignants que les allégations relatives aux erreurs que comporteraient les motifs de jugement ne peuvent être révisées que par voie d'appel. Le sous-comité avait accepté les explications du juge au sujet de son expression « opiner du bonnet », du sens que cette expression avait et du sens qu'il voulait lui donner, soit reconnaître par un signe un accord tacite. En ce qui a trait à sa remarque : « Maître, je comprends que vos gens, jadis, aient passé 40 ans dans le désert. Ils ne vont pas vite », le sous-comité estimait qu'elle était déplacée et que le juge n'aurait pas dû la formuler. Le sous-comité a fait parvenir au juge une lettre dans laquelle il a exprimé sa désapprobation au sujet de cette remarque.

### Plaintes examinées par le Conseil réuni en séance plénière

Conformément à son Règlement administratif, seul le Conseil siégeant en séance plénière peut décider qu'un comité d'enquête devrait être mis sur pied et mener une enquête formelle en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges*. De plus, en vertu de la Loi, seul le Conseil siégeant en séance plénière peut recommander la révocation d'un juge. Une recommandation en faveur de la révocation est formulée après une enquête formelle ou après une enquête ordonnée par le ministre de la Justice ou un procureur général provincial conformément au paragraphe 63(1) de la Loi. Les enquêtes de cette nature sont rares. Elles sont menées par un comité d'enquête composé de membres, y compris, au cours des dernières années, une minorité de membres du barreau nommés au gré du ministre de la Justice.

Depuis sa création en décembre 1971 jusqu'au 31 mars 2002, le Conseil a renvoyé six dossiers de plainte en vue de la tenue d'une enquête formelle par un comité d'enquête, y compris la plainte mentionnée ci-dessous. Pendant cette même période, le ministre de la Justice du Canada ou un procureur général provincial (et, dans un cas, à la fois le ministre et un procureur) ont ordonné la tenue d'enquêtes formelles dans cinq dossiers. Au cours des premières années d'existence du Conseil, ces enquêtes se déroulaient en privé et aucun renseignement s'y rapportant n'était porté à la connaissance du public. Dans un seul cas, en 1996, le Conseil a recommandé au ministre de la Justice qu'un juge soit révoqué. Seul le gouverneur général, agissant sur les conseils du Sénat et de la Chambre des communes, peut révoquer un juge nommé par le gouvernement fédéral.

Au cours de l'exercice 2001-2002, un dossier a été examiné par le Conseil réuni en séance plénière.

- Un juge en chef a mentionné au Conseil que des membres du barreau avaient soulevé des préoccupations au sujet de la capacité du juge d'exercer ses fonctions. Par suite des explications reçues du juge, le président a demandé à un avocat de l'extérieur de mener une enquête plus poussée. Le rapport relatif à cette enquête a

subséquentement été soumis à un sous-comité de trois membres, soit deux membres du Conseil et un juge puîné. Le sous-comité a demandé à un avocat indépendant de poursuivre l'enquête. Après avoir examiné les renseignements supplémentaires ainsi obtenus, le sous-comité a recommandé au Conseil qu'un comité d'enquête mène une enquête en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges*. Le Conseil a souscrit à la recommandation. Toutefois, le juge a démissionné avant que le comité d'enquête n'entreprenne ses travaux.

## Contrôle judiciaire

Un dossier que le président du Comité avait initialement classé en 1994-1995 a été réexaminé puis classé à nouveau en 1998-1999. La plainte découlait d'une décision par laquelle la Cour avait exclu de la salle d'audience les hommes qui refusaient d'enlever leur couvre-chef au cours du procès d'un accusé de couleur noire. Le plaignant a allégué que le juge A.C. Whealy, de la (l'ancienne) Cour de justice de l'Ontario (Division générale), avait fait montre de discrimination fondée sur la religion à l'endroit de ces personnes, parce que les couvre-chefs en question étaient des symboles religieux. Après que le président ait classé à nouveau le dossier et exprimé sa désapprobation, une des personnes exclues de la salle d'audience a présenté une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale du Canada. La Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté la demande en novembre 2001. La Cour a statué que la norme d'examen applicable à la décision du président de classer le dossier d'une plainte est la norme de la décision manifestement déraisonnable. Elle a ajouté que, dans l'affaire sous étude, la décision du président était raisonnable, c'est-à-dire qu'elle respectait non seulement la norme applicable, mais également le critère inférieur de la décision raisonnable *simpliciter*. Le demandeur a porté la décision en appel devant la Cour d'appel fédérale. Peu avant la fin de l'exercice financier visé par le présent rapport, le Conseil a obtenu l'autorisation d'intervenir dans l'appel.

## 4

## SUJETS DE DISCUSSION

Dans le cadre de sa responsabilité liée à l'examen des questions concernant l'administration de la justice, le Conseil a été amené à accomplir des tâches et à prendre des décisions importantes au cours des 30 dernières années. Voici quelques exemples :

- le Conseil a parrainé deux études exhaustives sur la magistrature, soit *Maîtres chez eux*, étude du juge en chef Jules Deschênes qui a été publiée en octobre 1981, et *Une place à part – l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*, étude du professeur Martin L. Friedland qui a été publiée en août 1995;
- à la demande du ministère de la Justice, le Conseil a donné son avis au sujet de la réforme du droit et des modifications législatives proposées qui ont eu des répercussions sur les travaux des tribunaux et a conseillé le ministre de la Justice sur le processus de nomination des membres de la magistrature;
- le Conseil a adopté une politique concernant la nomination des juges à des commissions d'enquête afin de veiller à ce que ces nominations ne nuisent pas au fonctionnement des tribunaux ou à l'exécution des tâches ultérieures des juges;
- le Conseil a pris une série de mesures visant à guider les juges au sujet des questions d'ordre éthique auxquelles ils sont exposés, notamment en publiant *Le livre du magistrat* au début des années 1980, *Propos sur la conduite des juges* en 1991 et *Principes de déontologie judiciaire* en 1998;
- le Conseil a fixé des normes aux délais à respecter au sujet du déroulement des litiges devant les tribunaux de première instance ainsi que du traitement et de l'audition des appels et des décisions connexes;
- le Conseil a approuvé des politiques concernant le traitement des plaintes relatives à la conduite en milieu de travail ainsi que la répartition égale des tâches entre les juges, de même que des politiques visant à aider les médias de communication et à permettre au public de mieux comprendre le fonctionnement des tribunaux et le rôle de la magistrature;
- le Conseil a créé un site web pour son organisme et approuvé des normes relatives à la façon de rédiger et de citer les jugements sous forme électronique de même qu'une norme de référence pour la jurisprudence.

Au cours de l'exercice 2001-2002, les principales initiatives du Conseil ont porté sur la révision de sa mission, de son organisation et de ses activités, laquelle révision a été confiée au Comité spécial sur les orientations futures, ainsi que sur un examen du processus de traitement des plaintes qu'un groupe de travail a effectué en marge de cette révision. Le Conseil s'est aussi penché sur des questions concernant les communications des tribunaux et la sécurité informatique, en plus de participer à l'élaboration d'un modèle de directives au jury.

### Orientations futures

Le Comité spécial sur les orientations futures du Conseil a poursuivi ses travaux au cours de l'exercice 2001-2002, notamment l'examen d'un certain nombre d'options au sujet des liens hiérarchiques et de l'obligation de rendre compte du commissaire à la magistrature fédérale. Le Conseil a souscrit à la conclusion du Comité selon laquelle le commissaire devrait continuer à relever du ministre de la Justice, mais qu'il y a lieu de rehausser le niveau du poste et de déployer des efforts concertés afin de sensibiliser davantage le gouvernement aux besoins de la

magistrature fédérale et au rôle crucial qu'elle joue dans le système de gouvernement canadien.

Le Conseil a également souscrit aux autres recommandations du Comité selon lesquelles le mandat d'origine législative de l'organisme était satisfaisant et qu'il n'était ni nécessaire ni souhaitable de demander des modifications à la *Loi sur les juges* à cet égard. Il a été décidé de remettre à tous les juges nommés par le gouvernement fédéral un bref compte rendu de chacune des réunions semi-annuelles du Conseil.

À la demande du Comité, James R. Mitchell, ancien conseiller principal sur de nombreux aspects des politiques et de l'organisation du gouvernement, a examiné la mission, la composition, le rôle et les responsabilités du Conseil et des comités de celui-ci ainsi que du personnel de soutien auquel ils ont accès.

Dans son rapport, M. Mitchell a conclu que la plupart des aspects de l'organisation du Conseil étaient satisfaisants, mais a toutefois déploré le nombre extrêmement restreint de membres du personnel (quatre personnes). Il a recommandé au Conseil d'envisager des mesures plus souples pour ses réunions, qui se tiennent traditionnellement à l'intérieur de deux périodes de trois jours chaque année.

Le Comité spécial sur les orientations futures a signalé au Conseil, en mars 2002, que des mesures visant à accroître de quatre à sept personnes le nombre d'employés à temps plein avaient été recommandées dans un rapport préparé pour la présidente du Conseil par Conseils et Vérification Canada. Le juge en chef McLachlin a également commenté la question des ressources du Conseil dans une lettre qu'elle a adressée à David Gourdeau, le nouveau commissaire à la magistrature fédérale, lorsque celui-ci a été nommé à ce poste en décembre 2001. S'exprimant en qualité de présidente du Conseil et de juge en chef du Canada, elle a formulé des préoccupations au sujet des « ressources très limitées et gravement comprimées du bureau du Conseil » et sa déception devant le fait que le Conseil du Trésor n'avait pas appuyé les efforts que le Bureau du commissaire avait déployés au nom du Conseil. Elle a demandé à M. Gourdeau de considérer la question du sort du Conseil comme une question prioritaire.

## Présence de la télévision dans les salles d'audience

Après une étude approfondie de la question en comités, le Conseil a modifié sa position au sujet de la présentation des débats judiciaires à la télévision. Lors de la réunion qu'il a tenue en mars dernier, le Conseil a mis fin à une révision officielle de sa position – exprimée pour la première fois en 1983 – selon laquelle cette présentation « n'est pas dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice ». En septembre 1994, le Conseil avait modifié cette position pour indiquer clairement qu'il s'agissait d'une recommandation qui ne s'appliquait pas à la Cour suprême du Canada. La modification apportée ultérieurement en mars 2002 a eu pour effet d'exempter toutes les cours d'appel.

Le changement traduisait les inquiétudes du Conseil au sujet des répercussions de l'utilisation de la télévision dans le cas des audiences tenues en première instance plutôt que devant les cours d'appel. Bon nombre de membres du Conseil continuaient à avoir des préoccupations au sujet de l'effet de la présence de la télévision sur les témoins, les jurés et, de façon générale, sur le déroulement des procédures devant les tribunaux de première instance

## Technologie et tribunaux

Tel qu'il est mentionné au chapitre 1, le Conseil a appuyé les recommandations du Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges (Comité consultatif) visant à faire de la sécurité informatique une question prioritaire pour les juges en chef de l'ensemble du Canada, à présenter des programmes de formation et à créer un plan détaillé des procédures recommandées en matière de sécurité à l'intention de tous les tribunaux.

Au cours de l'hiver 2000-2001, le sous-comité sur la sécurité informatique du Comité consultatif a mené un sondage détaillé auprès des tribunaux fédéraux et provinciaux ainsi que des membres du personnel responsables de l'utilisation des technologies par les tribunaux. Le sondage portait sur les connaissances

relatives aux questions liées à la sécurité et sur la priorité accordée à ces questions, sur la façon dont les politiques concernant la sécurité sont élaborées au sein des tribunaux, sur la formation en matière de sécurité, sur la protection de l'équipement portatif et sur la distinction entre les utilisateurs d'ordinateur qui sont des juges et les autres personnes.

Les résultats du sondage ont incité le Comité consultatif à formuler une série de recommandations que le comité exécutif du Conseil a approuvées en novembre 2001. Le Comité consultatif a notamment recommandé au Conseil de consacrer la totalité de son colloque de mars 2002 aux questions liées à la sécurité informatique.

Le rapport du Comité consultatif a été distribué à tous les juges en chef et aux sous-procureurs généraux en même temps qu'une demande visant à obtenir leur collaboration dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations, dont l'une visait à demander à l'Institut national de la magistrature et au Bureau du commissaire à la magistrature fédérale de coordonner la présentation de la formation concernant les questions liées à la sécurité informatique aux juges fédéraux et provinciaux ainsi qu'au personnel œuvrant dans le domaine de la technologie de l'information. Les juges en chef se sont fait demander d'accorder la plus haute importance à la sécurité des systèmes d'information des tribunaux, d'envisager l'élaboration d'une politique en matière de sécurité relativement à la transition vers un environnement électronique, d'obtenir des ressources aux fins des mesures de sécurité et de désigner un membre du personnel technique responsable des mesures de sécurité.

Le plan détaillé des procédures qui serait proposé serait destiné à tous les tribunaux et à tous les juges, compte tenu du partage de réseaux qui se fait dans de nombreuses juridictions. Il comporterait également un protocole concernant l'utilisation d'ordinateurs portatifs au cours des déplacements liés à des fonctions judiciaires.

Le Comité consultatif s'est également fait demander de travailler avec des éditeurs, notamment des

éditeurs du domaine juridique, afin de mettre sur pied des procédures visant à éviter la publication de jugements dont certaines parties ont été supprimées ou modifiées et d'adopter un protocole concernant le retrait des jugements qui comportent des parties précédemment supprimées ou qui ont été publiés accidentellement.

### **Actualités informatiques pour la magistrature**

Un numéro du bulletin du Comité consultatif intitulé *Actualités informatiques pour la magistrature* a été publié en 2001-2002. Ce numéro ainsi que les numéros antérieurs jusqu'à l'année 1993-1994 peuvent être consultés sur le site web du Conseil à [www.cjc-ccm.gc.ca](http://www.cjc-ccm.gc.ca).

#### **N° 31**

##### *Utilisation du logiciel Adobe Acrobat*

Andrew W.L. Sims, c.r., qui est consultant en technologie pour la Cour d'appel de l'Alberta, a passé en revue les facteurs qui ont incité la Cour à choisir le logiciel Adobe Acrobat 4.05 comme instrument de traitement de ses documents d'appel électroniques. Il a également commenté les avantages respectifs des formats de fichiers PDF, XML et HTML et en est arrivé à la conclusion qu'ils se complèteront vraisemblablement l'un l'autre au cours des applications ultérieures du web.

##### *Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick*

Anne McKay, du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, a décrit les nouvelles techniques et procédures découlant de la mise en œuvre du Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick (SIJNB).

##### *CTC7 – Une rencontre aux couleurs canadiennes*

Daniel Poulin, qui est conseiller pour le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges, a présenté un rapport au sujet de la Court Technology Conference, qui est parrainée par le National Center for State Courts et qui réunit des juges, des administrateurs de tribunaux, des décideurs et d'autres personnes qui s'intéressent aux techniques utilisées par les tribunaux.

## Parties non représentées

Les besoins des personnes qui se présentent devant les tribunaux sans être représentées par un conseiller juridique constituent un défi important et croissant pour le système de justice.

Différents comités du Conseil canadien de la magistrature ont débattu la question à maintes reprises dans le cadre des discussions relatives aux meilleures pratiques qui ont eu lieu un peu partout au pays et des discussions renouvelées à ce sujet au cours de l'exercice 2001-2002. Le Conseil a consacré une partie de son colloque de 1999 à l'examen du problème et, lors de la réunion qu'il a tenue en mars 2002, il a passé en revue les renseignements fournis par 17 tribunaux au sujet de l'aide qu'ils offrent aux parties non représentées. Ces tribunaux ont signalé que le personnel de leur greffe passait plusieurs heures à donner des renseignements, expliquer les rouages administratifs et diriger les personnes vers des ressources communautaires. De nombreux tribunaux et organismes gouvernementaux produisent de la documentation autodidactique concernant les droits et obligations. Les sites web des tribunaux comportent aussi des renseignements de plus en plus détaillés au sujet des règles et procédures applicables et des formulaires à utiliser.

## Atelier de travail sur les médias et les tribunaux

En 2001-2002, le Conseil a conjugué ses efforts avec ceux de l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ) afin de concevoir et de piloter un atelier de travail d'une journée concernant le rôle des médias dans le système judiciaire. Les deux organismes souhaitaient attirer d'autres organisations nationales afin de les inciter à travailler avec eux pour transformer le projet pilote en programme national.

L'atelier pilote, qui a eu lieu à Charlottetown le 30 novembre 2001, a réuni 106 journalistes, rédacteurs en chef, producteurs, étudiants, juges, avocats et représentants des tribunaux. Des spécialistes ont

analysé la couverture de la peine controversée infligée à un homme de l'Île-du-Prince-Édouard qui avait été reconnu coupable d'homicide involontaire et discuté des problèmes liés à la diffamation, à l'outrage au tribunal et aux ordonnances de non-publication.

L'initiative vise à encourager une couverture exacte et incisive du système judiciaire et des affaires entendues, à informer les journalistes de leurs droits et responsabilités ainsi que des restrictions touchant la couverture des litiges et à favoriser la communication entre les journalistes et les intervenants du milieu judiciaire en invitant des spécialistes locaux à discuter de différents aspects juridiques applicables aux médias. Les ateliers de travail ont également pour but de permettre au public de mieux comprendre le droit et le fonctionnement des tribunaux. En réunissant des journalistes et des intervenants du système, ils visent à améliorer les relations et à examiner les enjeux des différents groupes concernés. Le projet est né de la reconnaissance du fait que le public est mal informé du rôle et du fonctionnement des tribunaux et que peu de cours sont offerts sur le sujet dans l'ensemble du système d'éducation canadien. Dans le cadre de chaque atelier, il est proposé de mettre à la disposition du public de la documentation détaillée au sujet des règles de droit applicables aux médias et de la couverture de la scène judiciaire par ceux-ci.

## Directives au jury

Au cours du dernier exercice, le Comité national sur les directives au jury que le Conseil a mis sur pied a poursuivi ses travaux devant mener à la présentation d'un modèle national de directives au jury qui serait rédigé en termes simples. À la fin de l'année, le Comité mettait la dernière main à un modèle de directives générales présentées au début, au milieu et à la fin du procès et rédigeait des directives sur d'autres aspects de fond en s'inspirant des projets de directives préparés par un comité de l'Ontario que préside le juge David Watt, de la Cour supérieure de justice.

Le projet donnera vraisemblablement lieu à des directives uniformisées et acceptées à l'échelle nationale qui seront accessibles pour tous les juges de première instance du pays et qui seront utiles non seulement pour ceux-ci, mais aussi pour les avocats de la défense et de la poursuite et pour les jurés. L'utilisation d'un texte uniformisé pourrait réduire le nombre d'appels fondés sur le caractère inapproprié de certaines directives.





## 5

## LE TRAITEMENT ET LES AVANTAGES SOCIAUX DES JUGES

Le Parlement a approuvé les modifications apportées à la *Loi sur les juges* en 2001-2002 afin d'accroître le traitement des juges nommés par le gouvernement fédéral et d'accorder des rajustements équivalents aux juges en chef, aux juges en chef adjoints ainsi qu'aux juges de la Cour suprême du Canada.

L'augmentation de 11,2 pour cent du salaire de base a eu pour effet de porter le traitement des juges puînés de 178 100 \$ à 198 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000; les modifications prévoient également une augmentation de 2 000 \$ en plus de l'indexation accordée par la loi pour chacune des années suivantes jusqu'à l'année 2003.

La plupart des dispositions du projet de loi C-12 ont reçu la sanction royale le 14 juin 2001, y compris les dispositions :

- autorisant un juge à prendre une retraite anticipée et à toucher une pension proportionnelle après avoir exercé sa charge pendant dix ans;
- abaissant le taux de cotisation au régime de retraite de 7 pour cent à 1 pour cent lorsqu'un juge devient admissible à la retraite;
- rétablissant le droit du juge de cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite lorsqu'il devient admissible à la retraite.

Les dispositions du projet de loi qui ont reçu la sanction royale le 1<sup>er</sup> août 2001 comportaient également des améliorations en ce qui concerne les prestations aux survivants.

Les changements découlaient des recommandations de la Commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux de 1999, qui était présidée par Richard Drouin, O.C., c.r., et qui a présenté son rapport le 31 mai 2000.

Dans le mémoire qu'ils ont adressé conjointement à la Commission en décembre 1999, l'Association canadienne des juges des cours supérieures et le Conseil canadien de la magistrature avaient proposé des modifications touchant les dispositions de la *Loi sur les juges* qui concernent les juges surnuméraires. Depuis 1973, les juges qui ont atteint l'âge de 65 ans et cumulé une expérience d'au moins 15 ans et qui sont par ailleurs admissibles à la retraite ainsi qu'à une rente égale au 2/3 de leur salaire peuvent choisir de continuer à exercer leurs fonctions à titre de juges surnuméraires. En cette qualité, ils travaillent à temps partiel tout en recevant leur plein traitement.

L'Association et le Conseil ont demandé et la Commission a recommandé que les juges soient autorisés à choisir le statut de juge surnuméraire lorsque le total de leur âge et de leurs années de service est égal à 80, qu'ils aient atteint ou non l'âge de 65 ans.

Dans sa réponse au rapport de la Commission, le gouvernement a souligné que la recommandation concernant le statut de juge surnuméraire aurait des incidences non seulement pour le gouvernement fédéral, mais aussi pour les provinces et les territoires. Il était nécessaire d'obtenir des renseignements plus détaillés au sujet de l'apport des juges surnuméraires en ce qui a trait à la charge de travail des tribunaux. De plus, le statut de juge surnuméraire devrait constituer un élément d'une étude plus globale concernant la réforme du régime de pension des juges que le gouvernement a l'intention de renvoyer à la prochaine Commission.

Le Conseil a subséquemment mené un sondage détaillé au sujet du statut de juge surnuméraire auprès des cours d'appel et des cours supérieures de première instance afin d'évaluer les effectifs actuels et prévus, les charges de travail antérieures et actuelles ainsi que les coûts et les avantages. L'analyse des résultats du sondage se poursuivait à la fin de l'exercice 2001-2002.



# Annexe A

## ALLOCUTION DE M<sup>e</sup> RICHARD W. POUND, C.R.

### **L'obligation de rendre compte liée à la nomination : certains parallèles olympiens**

Je tiens à vous remercier de l'invitation et tout particulièrement la juge en chef du Canada qui, agissant en sa qualité de présidente du Conseil canadien de la magistrature, a eu la gentillesse de m'inviter à prononcer la présente allocution. Tout dépendant de ma performance, elle pourrait être reconnaissante de l'immunité qui découle de la nomination. Quoi qu'il en soit, Madame la juge en chef, j'espère que le fait que vous m'ayez choisi ne mènera pas à l'adresse conjointe au Parlement tant redoutée.

J'aimerais commencer par féliciter ceux d'entre vous qui avez été responsables du développement continu du Conseil canadien de la magistrature depuis son établissement formel il y a plus de trente ans. Le Conseil est une institution importante au sein du système canadien d'administration de la justice qui continue à accroître la confiance du public vis-à-vis de la valeur et du rôle de la magistrature.

Lors d'une rencontre telle que celle-ci, je ne voudrais certes pas paraître coupable de publicité d'appât. Cependant, au moment d'effectuer, il n'y a pas très longtemps, des recherches pour la biographie d'un éminent membre de la magistrature, j'ai eu accès à certains des premiers documents du Conseil. Le juge dont j'écrivais la biographie avait joué un rôle crucial dans la création du Conseil et apporté une contribution importante à l'organisme ayant précédé les Conférences annuelles des juges en chef.

Puisqu'aucun de vous n'exerciez vos présentes fonctions lorsque le Conseil a été établi, j'ai pensé qu'il serait bon de partager avec vous certains événements historiques ayant mené à la formation du Conseil.

Lorsque Martin Friedland a produit son excellent ouvrage, *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*, il n'a mentionné qu'en passant les fondements du Conseil; ainsi, lors de la présente rencontre, il pourrait convenir d'examiner ces fondements de façon plus approfondie.

Au tout début, il n'existait évidemment aucune organisation telle que le Conseil, ni aucun cadre conceptuel qui lui aurait permis d'exister. Les juges étaient nommés, entraient en fonction au sein du système et, par la suite, accomplissaient leur travail, la plupart en tant que praticiens uniques de la fonction judiciaire, avec un certain degré de collégialité *ad hoc*.

Vers la fin des années 1950, John Edwards, alors directeur du Centre de criminologie à l'Université de Toronto, a commencé à étudier différentes tendances en matière de détermination de la peine au sein des tribunaux criminels à travers le pays et à observer les écarts importants au niveau de la détermination de la peine qui existaient à l'égard d'infractions similaires. Ses recherches l'ont porté à organiser, parmi d'autres initiatives, la première Conférence nationale des juges sur la détermination de la peine, à Hart House en mai 1964.

Edwards a conçu l'idée de rassembler les juges en chef de tous les tribunaux canadiens chargés de la détermination de la peine en matière criminelle, afin qu'ils discutent des questions soulevées à tous les niveaux du système judiciaire. Bien qu'une telle idée semble tout à fait sensée, comme toute nouvelle idée, elle a été accueillie plutôt froidement au départ. Toutefois, Edwards a obtenu un appui important de la part des principaux membres de la magistrature de l'époque, à commencer par John R. Cartwright, alors juge puîné de la Cour suprême du Canada, qui allait devenir plus tard juge en chef du Canada. Edwards avait identifié le juge Cartwright en tant que personne

dont les jugements en matière criminelle le distinguaient de ses autres collègues. Il avait invité le juge Cartwright à devenir un membre fondateur du conseil consultatif du Centre de criminologie.

Lorsqu'Edwards a obtenu des fonds de l'Université de Toronto pour accueillir la première Conférence nationale des juges sur la détermination de la peine, il a demandé au juge Cartwright d'agir à titre de président. Le juge Cartwright, qui a accepté l'invitation, était déterminé à assister à la Conférence, malgré une forte opposition de la part de plusieurs de ses collègues, lesquels étaient d'avis (même si certains d'entre eux avaient siégé à des commissions royales) que les juges de la Cour suprême du Canada ne devaient pas exercer de fonctions extrajudiciaires.

Edwards a été peu surpris de constater l'hostilité de certains juges en chef invités à la Conférence envers un jeune universitaire s'aventurant dans leur domaine et ayant apparemment l'audace de tenter de les « former ». Toutefois, au sein des tribunaux ontariens, son idée a généralement été bien accueillie et il n'a pas tardé à obtenir un appui, notamment de la part de James McRuer, juge en chef de la Haute Cour de l'Ontario, et de Dana Porter, juge en chef de l'Ontario. Fred MacKay lui a fait rencontrer des membres de la Cour d'appel de l'Ontario. Par l'entremise de MacKay, Edwards a rencontré et réussi à convaincre Arthur Kelly, George McGillivray et Greg Evans. Le juge Kelly l'a convaincu de l'importance d'obtenir un appui au Québec, au motif que, si l'Ontario et le Québec appuyaient l'initiative, on pourrait s'attendre à ce que le reste du pays emboîte le pas.

Le juge Kelly a organisé une rencontre entre Edwards et George S. Challies, juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec, qui a convoqué une réunion des juges de Montréal. Edwards a réussi à les convaincre de l'importance de l'idée. Il est rentré à Toronto pour faire part de ses succès aux juges Kelly et Porter, qui l'ont félicité. Toutefois, ceux-ci ont ajouté qu'Edwards devait se rendre à Québec pour rencontrer Frédéric Dorion, juge en chef de la Cour supérieure du Québec, et que cette tâche pourrait s'avérer plus difficile. Le juge Kelly a organisé la rencontre entre Edwards et le juge Dorion, qui a eu lieu

dans le bureau de ce dernier. Par la suite, le juge Dorion a fait ajourner la Cour d'appel du Québec un peu plus tôt que d'habitude, afin que certains de ses membres puissent entendre ce qu'Edwards avait à dire. Rassemblés dans la bibliothèque de la Cour, ils se sont tous assis. Le juge Dorion, sans doute pour se payer un peu la tête d'Edwards, a déclaré que la Cour procédait en français et qu'il tenait pour acquis qu'Edwards n'y voyait pas d'inconvénient. Edwards, sans broncher, a précisé que sa langue maternelle était le gallois, mais qu'il avait dû lui aussi apprendre l'anglais. La rencontre s'est tenue en anglais. Le juge Dorion a fait savoir par écrit qu'il appuierait, au moment opportun, l'idée de la Conférence proposée.

La première de deux conférences tenues cette année-là a eu lieu à Toronto, du 27 au 29 mai 1964, et portait sur des questions liées à la détermination de la peine en matière criminelle. Le juge Cartwright en était le président. La conférence a rassemblé les juges en chef de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan, certains autres juges invités, des représentants du ministère fédéral de la Justice, des Services pénitentiaires et de la Commission de libération conditionnelle (qui a précédé la Commission nationale des libérations conditionnelles) et les procureurs de la Couronne de certaines provinces. À l'issue de la conférence, on a adopté une résolution recommandant la mise en œuvre d'un mécanisme permettant d'organiser périodiquement des conférences judiciaires portant sur des sujets liés à l'administration de la justice. On a proposé la formation d'un comité de juges constitué du juge en chef du Canada et des juges en chef provinciaux, ou de leurs suppléants, en vue d'organiser les conférences et de préparer les ordres du jour. Edwards a accepté d'organiser la première rencontre, qui s'est tenue les 17 et 18 novembre 1964.

Lorsque les juges en chef (cette fois non seulement les juges en chef provinciaux mais aussi ceux des cours supérieures) se sont rencontrés en novembre dans la salle du Sénat à l'Université de Toronto, il s'agissait de la première fois depuis la Confédération qu'ils s'étaient rassemblés. Je crois qu'une photo de l'événement historique a depuis lors été présentée aux

archives du Conseil. Robert Taschereau, juge en chef du Canada, était le seul juge en chef manquant à l'appel. Le dîner d'ouverture a eu lieu à l'hôtel Park Plaza. Seuls Edwards et Elmer Driedger, le sous-ministre fédéral de la Justice, n'étaient pas juges en chef. Lors de l'occasion, les juges en chef voulaient notamment choisir de façon informelle le premier président. De telles délibérations importantes n'étant pas du domaine du commun des mortels, les juges ont demandé à Edwards et Driedger d'attendre dans les couloirs jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

Le choix s'est avéré éclairé : le juge en chef Edward M. (Ted) Culliton de la Saskatchewan. Apparemment, George Alexander (« Bill ») Gale aurait proposé que les juges choisissent un président ne provenant pas de l'Ontario; il est certes évident que le juge Gale avait mis de l'avant le nom de Culliton. Le juge Culliton a continué à présider les rencontres qui ont suivi et a joué par la suite un rôle important, voire déterminant, au sein du Conseil canadien de la magistrature, jusqu'à sa retraite. Le juge Gale était le principal organisateur des Conférences; sans sa participation active, l'idée aurait bien pu ne pas voir le jour. Les juges Gale et Culliton, aidés de Lucien Tremblay (juge en chef du Québec) et du juge Challies au Québec, ont piloté le processus au départ.

Les fonds visant à payer les frais de déplacement et de séjour des participants avaient été octroyés par le gouvernement fédéral, avec l'autorisation de Guy Favreau, qui était alors ministre de la Justice. Toutefois, l'octroi de fonds avait été accompagné d'un avertissement selon lequel il ne fallait pas, à l'avenir, percevoir le gouvernement fédéral comme la source d'un financement similaire. Pendant la conférence, lorsqu'on a réclamé avec insistance que Driedger indique les conditions du maintien de l'appui financier, il a déclaré qu'il pourrait bien y en avoir trois : les rencontres devraient être privées, avec des discussions confidentielles et aucun communiqué de presse; aucune recommandation ne devrait être formulée; la discussion devrait notamment porter sur des questions liées au droit pénal et à la procédure criminelle. Les conditions supplémentaires ont mené à l'adoption

d'une résolution portant qu'il était souhaitable d'organiser une réunion annuelle des juges en chef pour discuter de façon confidentielle des problèmes courants liés à l'administration du droit pénal.

Après consultation avec le juge en chef du Canada, les juges en chef Gale et Tremblay ont été désignés pour rencontrer Favreau, afin de lui faire part de la volonté du groupe de poursuivre les conférences. S'ils réussissaient à le convaincre, la prochaine Conférence aurait lieu vers la mi-novembre 1965, à l'Université de Toronto. Encore une fois, Edwards s'est engagé à organiser la Conférence, à condition que les fonds soient obtenus. Favreau était encore prêt à payer les frais de déplacement et de séjour, mais non les frais liés à l'organisation de la conférence. Il a rejeté la proposition selon laquelle les rencontres ne devraient avoir lieu qu'à Toronto, Ottawa et Montréal, étant plutôt d'avis qu'elles devaient se tenir dans toutes les capitales provinciales ainsi qu'à Ottawa.

Favreau a également convenu que les questions traitées pourraient sortir du cadre très limité prévu par Driedger à la Conférence de 1964 et que les Conférences seraient peu utiles à moins que les juges en chef puissent discuter librement de questions s'étendant désormais à d'autres domaines de la loi fédérale, et même à des aspects de la législation provinciale, tels que le droit civil et la procédure civile.

La Conférence de 1965 a été jugée encore plus fructueuse que la première. En partie en raison de l'intérêt des juges en chef et en partie pour garantir le maintien de l'appui financier du gouvernement fédéral, il a été officiellement décidé que la Conférence ne devrait pas porter uniquement sur les questions de la détermination de la peine et du droit pénal. On espérait aussi qu'une telle décision encouragerait les gouvernements provinciaux à donner leur appui aux Conférences. Les juges en chef des cours supérieures provinciales voulaient s'assurer de ne pas être sous l'emprise du gouvernement fédéral et croyaient pouvoir y parvenir en partie si les gouvernements provinciaux étaient disposés à payer certains frais liés à l'organisation des conférences.

Une question sur laquelle Driedger avait insisté relativement au financement des conférences par le fédéral a eu un effet important sur les Conférences et la formation éventuelle du Conseil canadien de la magistrature. Après la première conférence, Driedger avait déclaré que le fédéral ne financerait plus les Conférences à moins que le président de la Cour de l'Échiquier du Canada ne soit invité à y participer. Ainsi, Wilbur Jackett a assisté à la deuxième Conférence en novembre 1965, même si aucune question ne relevant pas du droit pénal n'avait encore été ajoutée à l'ordre du jour de la Conférence et que la Cour de l'Échiquier, en tant que telle, n'avait aucune compétence en matière criminelle, si ce n'est qu'indirectement, par sa participation aux appels portés devant la cour martiale.

À l'époque, et pendant plusieurs années, le juge Jackett était le seul juge en chef d'un tribunal « fédéral » à assister aux Conférences. L'influence du juge Jackett et sa connaissance du labyrinthe fédéral (découlant d'une carrière de deux décennies au ministère fédéral de la Justice, où il était devenu sous-ministre) étaient telles qu'il faisait partie d'un petit groupe constitué des juges Gale et Challies et de lui-même, nommé à la Conférence de 1965 en vue de trouver et d'engager le premier directeur des Conférences, en la personne de John H. Francis.

Au tout début, le Québec a connu des difficultés qui ont rendu problématique le maintien de la Conférence en tant qu'institution nationale. Claude Wagner était alors ministre de la Justice du Québec et avait eu certaines divergences d'opinion avec les autres ministres de la Justice lors d'une réunion à Ottawa. Pour ce motif ou pour toute autre raison, il a tardé à répondre aux demandes présentées par les juges Tremblay et Challies après la Conférence de 1965 et visant à obtenir l'appui du Québec pour les Conférences. Les juges Tremblay et Challies s'inquiétaient tous les deux de ne pouvoir participer aux Conférences si leur province était la seule à n'apporter aucune contribution.

Entre-temps, des élections provinciales ont eu lieu en 1966 et Wagner a été remplacé par Jean-Jacques Bertrand au poste de ministre de la Justice. Bien que

Bertrand eût tout d'abord exprimé un intérêt pour la question, le Québec a éventuellement refusé de participer à l'initiative, au motif apparent que les juges en chef de la Cour des sessions de la paix et des cours municipales nommés par la province n'étaient pas invités. C'est avec regret que les juges Tremblay, Dorion et Challies ont décidé qu'il ne conviendrait pas, dans de telles circonstances, qu'ils participent à la Conférence de 1966 à Victoria.

La décision a porté un dur coup au caractère national des Conférences. On voulait désormais savoir comment faire revenir les juges en chef du Québec, vu le refus du Québec de contribuer au paiement du coût des Conférences. C'est ici que le juge Jackett a pu jouer un rôle crucial. Au début de 1967, il a rencontré les juges Tremblay et Challies et leur a demandé s'il était possible d'éviter le problème en faisant assumer au gouvernement du Canada le coût intégral des Conférences, à savoir les frais de déplacement et les coûts d'organisation. Les juges du Québec ont répondu par l'affirmative. Le défi du juge Jackett n'était pas tant de trouver des fonds, mais de trouver la raison qui porterait le gouvernement fédéral à agir. Si les Conférences pouvaient être présentées comme une partie légitime du travail des juges, on pourrait alors soutenir, sur le plan constitutionnel, qu'il serait indiqué que le gouvernement fédéral s'assure de leur financement.

Au début avril, le juge Jackett a rencontré Donald Maxwell, le sous-ministre nommé à la demande du nouveau ministre de la Justice, Pierre Elliott Trudeau, et l'a convaincu que le gouvernement fédéral devrait assumer les frais d'administration de la Conférence ainsi que les frais de déplacement des juges en chef. Pour entamer la procédure de façon officielle, le juge Jackett a convenu qu'il écrirait à Maxwell pour proposer à ce dernier d'obtenir l'autorisation nécessaire, afin que l'offre puisse être présentée à la réunion suivante de la Conférence, tenue à Charlottetown en octobre de la même année. Il a même fourni à Maxwell le « tracé » constitutionnel qu'il avait établi avec Driedger à la fin de l'année précédente et qui permettrait au gouvernement fédéral d'accorder le financement voulu :



Je propose qu'après mûre réflexion, vous en arriviez à la conclusion qu'une allocation annuelle aux juges en chef conjointement, [...] pour le paiement des frais d'administration de leur conférence annuelle, est visée par les dispositions de l'article 100 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, lequel prévoit, entre autres choses, que les « allocations » des juges des cours supérieures seront payées par le Parlement du Canada.

Avant d'envoyer sa lettre à Maxwell, le juge Jackett en a montré une ébauche au juge Gale qui, bien qu'un peu inquiet du fait que le gouvernement fédéral assumerait les coûts dans leur intégralité, a souscrit à l'idée et précisé que la lettre était bien rédigée. Le juge Gale a déclaré ce qui suit : « Je ne connais personne qui puisse écrire avec plus d'élégance ou d'autorité ». Les inquiétudes du juge Gale quant au rôle du fédéral reflétaient ses préférences en tant que juge en chef d'un tribunal ontarien : il était souhaitable que les gouvernements provinciaux sachent qu'ils participaient à l'exercice. Il a précisé qu'« [e]n tant que président d'un tribunal fédéral », le juge Jackett « pouvait sans doute ne pas se réjouir d'une telle attitude, mais croyait qu'il s'agissait là d'une attitude de fond ». Toutefois, en dernière analyse, la possibilité d'obtenir la participation de tous les juges en chef à la Conférence l'a emporté sur l'avantage possible d'une participation des provinces à l'exercice.

En juin, Maxwell a répondu ce qui suit :

La présente confirme que le 25 mai dernier, j'ai obtenu du Conseil du Trésor une approbation de principe pour inclure des articles dans le budget de la prochaine année afin de couvrir les frais de déplacement et de séjour [...] et d'autres frais d'administration [...] liés aux réunions annuelles des juges en chef. Fort d'une telle approbation, je suis disposé à proposer que le gouvernement du Canada s'engage à assumer le coût des conférences dans le cadre de l'administration ordinaire du ministère.

Le juge Jackett a envoyé des copies de la lettre adressée à Maxwell aux juges Gale, Tremblay et Challies. Le juge Gale a fait remarquer qu'il ne prétendait pas être un expert en interprétation du langage gouvernemental (ou osé-je dire, mandarin?), mais qu'il tenait pour acquis que, l'administration annuelle des Conférences étant assurée, le problème principal était résolu. Le juge Jackett a confirmé l'entente et, avant tout et par-dessus tout, a avisé le juge Gale que les juges Tremblay et Challies se sentiraient libres d'assister à la Conférence de Charlottetown s'ils savaient qu'une telle offre allait y être présentée. La solution élégante, qui a permis d'éviter une situation propre à semer la division à l'égard du Québec, a été rendue possible grâce à l'expérience juridique et ministérielle du juge Jackett.

Les Conférences ont pris de plus en plus d'importance. Sur invitation des juges en chef, le sous-ministre de la Justice a assisté aux conférences. On a hésité quelque peu à inviter le ministre de la Justice, puisque les juges Gale et Jackett étaient tous deux d'avis que la discussion serait beaucoup plus libre si seul le sous-ministre était présent. Pour les apparences, ils croyaient qu'il ne fallait pas que le ministre ait l'air d'être « responsable » des juges, même pas symboliquement dans le cadre des Conférences. Le sous-ministre serait un observateur utile; il était en mesure d'évaluer l'universalité des problèmes et de communiquer au ministre des suggestions concernant la législation et d'autres questions. Quoi qu'il en soit, il était peu probable que des ministres assistent à la Conférence. Le juge Jackett a exprimé son avis sur la question dans une lettre adressée au juge Gale :

D'après mon expérience avec les ministres, et surtout les ministres de la Justice, je ne craindrais pas trop qu'il y en ait un qui trouve le temps d'assister à nos discussions ordinaires, si ce n'est que lors d'une réunion d'une demi-journée. Les ministres cherchent immanquablement à faire beaucoup plus qu'ils ne le peuvent, vu leurs contraintes de temps.

À l'instar des propos du juge Jackett, l'histoire a démontré qu'il n'y avait aucun risque que des ministres assistent de façon soutenue aux Conférences.

La question de la discipline des juges a toujours été délicate. D'une part, l'indépendance de la magistrature est un élément fondamental de la règle de droit dans notre société. Les juges doivent être libres et indépendants afin de pouvoir trancher toute question portée devant eux tout en sachant que la branche exécutive du gouvernement ne peut prendre aucune mesure qui puisse influencer leurs décisions. D'autre part, la nature humaine étant ce qu'elle est, il se peut que, de temps à autre, certaines personnes profitent à tort de leur immunité relative ou ne satisfassent pas aux normes de conduite élevées applicables aux juges. Il faut des mécanismes permettant de prendre des mesures à l'égard de ces personnes afin de préserver le respect et la confiance du public par rapport à l'administration de la justice. Comment devrait-on traiter les plaintes portées contre les juges?

En règle générale, les plaintes étaient portées à l'attention des juges en chef ou du ministre de la Justice, dont le portefeuille comprenait la nomination des juges. Les juges en chef éprouaient les mêmes frustrations que le ministre et étaient incapables de traiter efficacement des plaintes vu leur propre incapacité, sur le plan juridique, d'imposer des sanctions dans les circonstances appropriées. La combinaison de ces frustrations a mené à une recommandation voulant qu'il y ait une structure plus formelle permettant le traitement de telles questions au sein de la magistrature. La recherche d'une solution a donné naissance à l'idée d'établir un organisme ayant la compétence légale et les outils nécessaires pour traiter de telles questions.

Il en a résulté l'idée du Conseil canadien de la magistrature, tout d'abord sous le nom de Commission canadienne de la magistrature. Au départ, il avait été question d'adopter une nouvelle loi prévoyant la création du Conseil. Cependant, le juge Jackett était d'avis qu'il était préférable, puisque la matière traitée se rapportait aux fonctions des juges, de ne pas adopter de loi distincte, mais d'apporter simplement des modifications à la *Loi sur les juges* et la *Loi sur la*

*gestion des finances publiques*. Une telle solution était la plus discrète sur le plan constitutionnel et prévoyait aussi la compétence légale nécessaire pour le Conseil.

Lorsqu'il a été décidé d'insister sur la création du Conseil canadien de la magistrature, la Conférence a demandé au juge Jackett de rédiger les modifications nécessaires à la *Loi sur les juges* de manière à prévoir la création du Conseil et habiliter celui-ci à traiter des questions disciplinaires, ainsi que d'autres sujets plus généraux liés à l'amélioration de la qualité de l'administration de la justice. Le juge Jackett a rédigé les modifications et, après une collaboration étroite avec le ministère de la Justice tant au niveau du concept que sur le plan des rouages législatifs, les modifications proposées ont été approuvées par John Turner, le nouveau ministre de la Justice. Le projet de loi a été déposé au calendrier législatif parlementaire de 1971. Le Conseil canadien de la magistrature a été créé le 9 décembre 1971. Le juge Jackett a aussi rédigé les règlements du Conseil, lesquels ont été approuvés à la première réunion du Conseil à Ottawa, le 10 décembre 1971.

Les derniers travaux préparatoires avaient été accomplis à la Conférence des juges en chef de 1971 à Regina. Le nouveau juge en chef du Canada, Gérald Fauteux, sachant que le travail de base en vue de la création du Conseil avait été fait, s'est présenté à la Conférence pour indiquer que le juge en chef du Canada participerait évidemment à un organisme mandaté par la loi dont l'une des fonctions consistait à examiner les plaintes portées contre les juges. Une fois le Conseil créé par la loi, les juges en chef du Canada ont pu surmonter leurs premières réticences à participer à de telles activités paraprofessionnelles et, à commencer par le juge Fauteux, ont été actifs au sein du Conseil. Au début du Conseil, les juges Fauteux et Bora Laskin ont tous les deux présidé ses activités, bien que la direction de fait ait continué à être assurée par le juge Culliton, qui est devenu vice-président du Conseil tout en demeurant président de son comité exécutif. On a continué à tenir les Conférences des juges en chef, d'ordinaire le jour avant les réunions du Conseil, afin de discuter des questions prévues à l'origine et concernant l'administration de la justice. Les participants pre-



naient soin de distinguer les activités de la Conférence des juges en chef de celles du Conseil canadien de la magistrature, organisme créé par la loi. Toutefois, le juge en chef du Canada a accepté de présider les deux réunions.

Le seul fait qu'un Conseil constitué de juges puisse faire enquête sur des plaintes a eu un effet salubre sur les juges dans l'ensemble du pays. Il n'y a rien de plus gênant que d'être blâmé par ses pairs pour s'être comporté d'une manière qui ne répond pas aux normes applicables aux juges. Le Conseil a fait preuve d'une très grande discrétion au moment de faire enquête sur les plaintes qui ont été portées à son attention. Il devait s'assurer que de simples critiques susceptibles de s'avérer sans fondement après enquête n'aient pas pour effet de détruire la réputation des juges contre lesquels elles étaient dirigées.

En vertu des premiers règlements du Conseil, le comité exécutif était chargé de faire enquête et de déterminer si la prise d'une mesure officielle était justifiée. Le juge Culliton était habituellement celui qui se chargeait des premiers travaux, au nom du comité exécutif, afin de déterminer si une plainte visait ou non une conduite nécessitant la tenue d'une enquête officielle par le Conseil.

Dans chaque cas, le juge dont la conduite était visée par la plainte était invité à fournir une explication. La plupart des plaintes ne comportaient aucune allégation importante; toutefois, dans les cas où la prise de mesures était justifiée, le comité pouvait indiquer que la conduite du juge devait être corrigée avant une certaine date, comme dans le cas des juges ayant rendu des jugements dans un délai déraisonnable, ou alors l'affaire était portée devant l'ensemble du Conseil. Dans presque tous les cas, le juge parvenait à mettre à jour tous ses jugements dans le délai précisé et aucune autre mesure n'était prise. Dans certains cas graves mettant notamment en cause des juges dont la capacité d'agir pouvait avoir été affectée par l'abus d'alcool, les juges visés démissionnaient avant que les plaintes ne soient soumises à un examen officiel par le Conseil.

Le mécanisme a porté fruit à tous les égards et permis

au ministre de la Justice ainsi qu'aux juges en chef de divers tribunaux d'éviter des dilemmes potentiellement gênants mettant en cause des membres de leur propre tribunal. Il a aussi permis d'éviter que ne se répètent des enquêtes telles que l'enquête menée de façon peu impressionnante sur les plaintes portées contre le juge Leo Landreville, au cours de laquelle Ivan Cleveland Rand, juge de la Cour suprême du Canada à la retraite, avait agi à titre d'enquêteur unique.

Les juges ont souvent lancé l'idée de préparer un document qui donnerait des directives sur les normes de conduite des juges. Le droit étant une profession autonome, l'idée circulant parmi les juges selon laquelle ceux-ci se devaient d'établir de telles normes ne leur était pas étrangère. Toutefois, ils ne pouvaient s'entendre sur l'expression formelle des normes de conduite. Le juge Jackett et d'autres étaient d'avis qu'il devait y avoir un code de déontologie pour les juges, susceptible de faire partie d'un manuel à l'intention des juges. À la fin de 1972 et au début de 1973, le juge Jackett a préparé une série d'ébauches d'un document intitulé « Principes fondamentaux d'éthique judiciaire pour le Canada », mais l'adoption du document s'est heurtée à l'absence d'un consensus suffisant parmi les juges. Le comité de recherche du Conseil a souligné que l'ébauche du juge Jackett était « un document remarquable, en raison non seulement de la valeur intrinsèque du sujet qu'il traite, mais aussi de sa clarté et concision ». Bien que les juges ne fussent pas opposés à l'idée du code, ils s'inquiétaient que celui-ci ne puisse tenir compte de toutes les situations possibles et qu'il fasse ainsi plus de mal que de bien. On a plutôt décidé de commander un ouvrage rédigé par Jack Wilson (*A Book for Judges*, 1980). Par ailleurs, ce n'est qu'au cours des deux dernières années, soit presque vingt ans après les efforts du juge Jackett, que le Conseil a finalement adopté un document. Malgré cela, il a tout de même évité de le qualifier de code de déontologie.

Le travail du Conseil ne sera jamais terminé, mais j'espère que ceux d'entre vous qui y participez serez fiers et satisfaits d'un travail qui, jusqu'à présent, a été très bien fait.

## Nomination

La nomination est une notion intéressante, qu'il soit question de nomination à la magistrature ou, par exemple, au Comité international olympique. (Vous qui avez l'esprit vif aurez reconnu que je tente présentement d'orienter la discussion vers le titre suggestif de la présentation.)

Dans chaque cas, l'un des principes fondamentaux est celui de l'indépendance complète de toute influence extérieure sur les décisions que doit prendre la personne visée. Le juge doit être investi de l'indépendance nécessaire pour trancher les questions portées devant lui, sans ingérence de la part d'une branche du gouvernement. Le membre du CIO doit être libre de décider de questions dans le meilleur intérêt du Mouvement olympique, sans l'influence du gouvernement ou l'intervention des intérêts locaux.

Dans les deux cas, une telle indépendance est rendue possible par la nature de la nomination, accompagnée du fait qu'il ne peut y avoir révocation de la personne visée qu'après un processus sérieux et complexe et, là encore, seulement pour un motif grave. La complexité des mécanismes de révocation permet de s'assurer qu'un juge ou un membre du CIO peut agir dans le cadre des responsabilités applicables sans crainte d'être révoqué pour ne pas avoir su plaire à ceux qui détiennent le pouvoir politique.

## Obligation de rendre compte

L'obligation de rendre compte peut être une notion plus compliquée, notamment car elle a différentes significations pour différentes personnes et peut être détournée par différents groupes d'intérêt à des fins se rapportant à leurs programmes particuliers. Dans le *Concise Oxford Dictionary*, le terme « justiciable » signifie « tenu de justifier des actes ou décisions ».

Malgré certains domaines où il pourrait y avoir chevauchement avec la responsabilité, l'obligation de rendre compte, de nos jours, s'entend de l'idée selon laquelle le grand public, souvent représenté par les médias (lesquels peuvent ou non avoir un mandat apparent en la matière), estime qu'il a le droit de s'attendre à ce que les personnes qui sont en mesure de

trancher certaines questions répondent à ses attentes, aussi diversifiées, contradictoires (tel qu'elles le sont souvent) et mal définies soient-elles.

## Parallèles olympiens

Je suis membre du Comité international olympique, une organisation qui se distingue à plusieurs égards de la magistrature mais qui lui ressemble néanmoins sur plusieurs points. Ses membres sont nommés, par cooptation, par le CIO même. Les membres ne représentent pas leur pays ou milieu au sein du CIO mais sont plutôt des représentants du CIO dans leur pays ou organisation. Ils sont habituellement nommés pour une période qui n'est déterminée que par l'atteinte d'un âge de retraite fixé ou la cessation de leurs fonctions dans les organisations à partir desquelles ils ont été nommés. Leur conduite est régie par la *Charte olympique*, l'acte constitutif du CIO. Le CIO a pour mandat de régir le Mouvement olympique, ce qui comprend, entre autres choses, le choix des sites des Jeux olympiques et des sports qui seront au programme des Jeux.

À la fin de 1998, l'attention du public a été attirée sur le comportement inapproprié de plusieurs membres du CIO (et des membres du comité d'adjudication) relativement à la sélection de Salt Lake City comme site des Jeux olympiques d'hiver de 2002. Les membres en question avaient reçu et parfois demandé au comité d'adjudication des avantages matériels lors du processus de sélection. Dans certains cas, les montants en cause étaient importants et visaient l'éducation supérieure d'un enfant ou le paiement de frais médicaux et personnels.

De tels paiements ou avantages, qui n'auraient pu avoir aucun lien explicable avec les fonctions des membres du CIO, avaient clairement été consentis en raison du statut de ces membres en tant que personnes qui participeraient à la décision d'octroyer les Jeux à un site particulier. Une telle révélation a mené à une crise qui a presque anéanti le CIO. Il est devenu évident que le CIO aurait à réagir rapidement et fermement pour éviter qu'il ne s'écroule et que le Mouvement olympique lui-même ne subisse éventuellement le même sort.

La tâche n'était pas aussi facile que se l'imaginait le grand public. Premièrement, le CIO ne disposait d'aucun mécanisme pour affronter une telle crise. Les fondateurs du CIO et les rédacteurs du Mouvement olympique n'avaient jamais imaginé que des membres pourraient agir d'une manière si contraire à l'éthique. Deuxièmement, le CIO est une organisation de bénévoles répandus dans plus de quatre-vingt pays et qui se rencontrent habituellement une seule fois par année. Nous avons décidé d'établir une commission *ad hoc* pour faire enquête sur les événements et pour présenter à la commission exécutive du CIO un rapport accompagné de recommandations.

Sans doute parce que j'ai omis d'éviter tout contact visuel, on m'a désigné président de la commission. Je ne vous ennuierez pas avec les détails de l'enquête. Après avoir donné à chaque membre l'occasion de répondre à la version des faits que nous avions devant nous, nous avons conclu qu'onze membres avaient agi de manière à discréditer l'organisation à un point tel qu'ils devaient être expulsés. L'un d'eux est décédé entre-temps et quatre membres ont remis leur démission avant que l'affaire ne soit portée devant la séance plénière afin d'être tranchée. Nous nous sommes servis du pouvoir général conféré par la *Charte olympique* et le droit suisse sur lequel elle est fondée pour l'expulsion de membres. Tous les membres pris en défaut ont été expulsés. Quelques autres membres ont reçu des « avertissements » indiquant l'existence d'un comportement inapproprié ne justifiant toutefois pas l'expulsion (dans certains cas, de justesse), sanction extrême et seule sanction officielle disponible.

Pour le CIO, une grande partie de la crise a porté sur les aspects pratiques de l'obligation de rendre compte. La plupart des membres du CIO saisissaient bien la notion de la responsabilité et étaient disposés à accepter le blâme ou recevoir les éloges pour leurs décisions relatives aux sports ou au choix des villes hôtes, dont certaines se sont avérées plus populaires que d'autres. Par contre, ils n'avaient pas saisi la nature changeante de l'obligation de rendre compte ni les exigences de transparence. Ils avaient toujours pensé que toute obligation de rendre compte n'existait qu'à l'endroit du CIO.

Ils n'avaient pas réalisé à quel point le grand public, y compris les médias, s'était fait le « propriétaire » du Mouvement olympique dans son ensemble. Les Jeux olympiques, en tant que plus grand rassemblement international pacifique de la planète, festival de la jeunesse et meilleure expression d'un mouvement sportif fondé sur l'éthique, occupent désormais dans l'esprit du public une place importante que le CIO n'avait pas prévue. On s'attendait à ce que le CIO soit, comme l'épouse de César, non seulement honorable, mais aussi au-dessus de tout soupçon. Pour qu'il puisse régir un mouvement sportif fondé sur l'éthique, son comportement et celui de ses membres devait être au-dessus de tout soupçon. Il s'agissait là de sa nouvelle obligation de rendre compte.

Outre les sanctions contre les membres, le CIO a adopté d'autres mesures, dont certaines sont similaires aux mesures prises au sein de la magistrature.

Nous avons adopté un Code d'éthique et un Règlement relatif aux conflits d'intérêts visant à représenter les meilleures pratiques au sein des organisations internationales.

Nous avons créé une Commission d'éthique indépendante, dont la majorité des membres sont des personnalités connues provenant de l'extérieur du Mouvement olympique et à laquelle nous avons fourni les moyens et le personnel lui permettant de faire enquête sur toute plainte visant un comportement inapproprié.

Nous avons créé une Commission des candidatures pour présélectionner les membres éventuels de manière à éviter, dès le départ, la cooptation de membres dont la réputation est telle qu'ils ne devraient pas faire partie de l'organisation. Nous exigeons désormais que l'admission de chaque nouveau membre se fasse par scrutin secret.

En outre, nous avons offert une adhésion pleine et entière à un groupe représentatif d'athlètes olympiques actifs, élus par leurs pairs lors des Jeux olympiques.

Les réformes ci-haut sont toutes utiles. On pourrait soutenir, du moins en rétrospective, qu'elles auraient dû être apportées même avant la crise. La crise a eu pour avantage de nous donner l'occasion, si peu

souhaitée fût-elle, de mettre en œuvre des réformes beaucoup plus rapidement qu'en temps normal.

Je crois comprendre que la question des limitations de mandat est devenue un sujet de discussion parmi les membres de la magistrature. Il s'agit là d'une question qui a également préoccupé le CIO. Dans le cadre du processus de réforme de 1999, nous avons abaissé l'âge de retraite des nouveaux membres de 80 à 70 ans. Nous avons prévu des limitations de mandat, même au sein de l'éventail global des âges, pour nous permettre de prendre des mesures à l'égard de membres qui ne peuvent plus contribuer de façon significative au travail du CIO. Ainsi, bien que je puisse en théorie demeurer membre jusqu'à l'âge de retraite maximal, je dois être réélu par scrutin secret après un mandat de huit ans.

Nous avons également prévu un mandat maximal pour le président. Le président du CIO est élu pour une période initiale de huit ans. Avant les réformes, le président pouvait se présenter aux élections en vue d'être réélu pour un nombre illimité de mandats consécutifs de quatre ans, ce qu'il faisait par ailleurs souvent. Nous avons établi une limite d'un seul mandat supplémentaire de quatre ans. Dans l'ensemble, je crois que la notion de la limitation du mandat présidentiel au sein du CIO est une bonne décision qui représente un modèle susceptible d'être accueilli par la magistrature. Bien que l'expression « premier parmi ses pairs » s'applique en théorie, le poste de président ou de juge en chef peut facilement se transformer au point d'être perçu d'une manière qui risque d'être malsaine.

Si je me sers d'un autre modèle que je connais bien en tant que chancelier de l'Université McGill, le poste de président du CIO ou de juge en chef d'un tribunal pourrait bien être perçu de la même manière que celui du doyen d'une faculté. Les membres du corps professoral reconnaissent que, de temps à autre, ils peuvent être appelés à assumer les fonctions administratives supplémentaires d'un doyen et à gérer les affaires de la faculté. La durée du mandat est limitée et, bien qu'un nouveau mandat soit possible dans certains cas, il semble être généralement accepté qu'un doyen a le droit, à la fin d'un mandat de dix

ans, de rejoindre le corps professoral et d'assumer une charge d'enseignement et de recherche ordinaire. On l'encourage d'ailleurs à le faire. L'honneur est sauf et il n'est pas allégué que le doyen a omis d'exercer convenablement ses fonctions.

Par ailleurs, en toute franchise, les choix ne sont pas tous éclairés; en cas d'erreur, la limitation du mandat constitue un mécanisme élégant permettant de limiter tout dommage apparent (ou réel) résultant d'une nomination peu judicieuse. L'argument selon lequel un rare bijou peut être perdu est aisément contré, bien qu'un peu froidement, par la déclaration selon laquelle les cimetières sont remplis de gens que l'on croyait autrefois indispensables.

Les parallèles entre le CIO et la magistrature sont nombreux, tout comme les réponses aux questions qui ont été soulevées et à celles qui apparaîtront certainement à l'avenir. Dans les deux cas, nous devons être libres de prendre des décisions de façon indépendante et dans le meilleur intérêt de l'exécution convenable de nos mandats et responsabilités. Toutefois, de telles décisions ne peuvent être prises sans tenir compte des collectivités qu'elles touchent. Les membres du CIO ne peuvent ignorer complètement le sport tel qu'il est pratiqué dans le monde, ni ses idéaux. La magistrature ne peut ignorer les effets des décisions qu'elle rend ni les normes des collectivités dans lesquelles elle produit ses effets.

Par contre, lorsque nous prenons des décisions, nos fonctions sont sciemment séparées des fonctions législatives et exécutives. Nous ne devons nous aventurer dans les domaines liés aux politiques qu'avec la plus grande hésitation, de crainte qu'une certaine confusion ne s'installe quant à nos rôles respectifs et qu'il en résulte une diminution du respect accordé aux rôles indépendants que nous jouons. Nous interprétons les règles ou le droit. Nous ne les créons pas.

Nous pouvons certes les influencer grâce à nos actes ou vos décisions, mais seulement dans le cadre d'un éventail de mesures limité, lequel conserve néanmoins son importance. Dans plusieurs cas, ceux qui devraient établir des règles appropriées « effectuent

un botté de dégagement » afin d'éviter de prendre des décisions impopulaires. Dans de telles circonstances, nous devons décider soit de laisser passer le ballon au-dessus de nos têtes, soit de l'attraper et de courir avec celui-ci, souvent en nous heurtant à l'équipe ayant effectué le premier botté de dégagement parce qu'elle n'avait pas le courage de s'acquitter de son propre mandat. Cependant, nous ne devons agir qu'après avoir bien examiné les répercussions sur nos propres rôles et institutions.

J'aimerais conclure avec une citation de Theodore Roosevelt qui, à mon avis, illustre à merveille le rôle que joue chacun d'entre nous dans le grand projet de nos responsabilités respectives :

Ce n'est pas la critique qui compte, ni celui qui pointe du doigt l'homme fort qui trébuche ou l'auteur de l'action qui pourrait avoir été mieux accomplie.

Le crédit appartient à l'homme qui se trouve dans l'arène, celui dont le visage est marqué par la poussière et le sang, celui qui combat vaillamment et qui connaît le grand enthousiasme, la grande dévotion et se dépense pour une cause valable. Celui qui, à la fin, connaît au mieux le triomphe d'une grande réalisation et qui, au pire s'il échoue, le fait au moins grandement... Ainsi, sa place ne sera jamais avec ces âmes froides et timides qui ne connaissent ni victoire ni défaite.

Ce fut un honneur pour moi de m'adresser à vous aujourd'hui.



# Annexe B

## MEMBRES DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, 2001-2002

La très honorable Beverley McLachlin, c.p.  
Juge en chef du Canada  
*Présidente*

L'honorable Richard J. Scott  
Juge en chef du Manitoba  
*Premier vice-président*

L'honorable Pierre A. Michaud  
Juge en chef du Québec  
*Second vice-président*

L'honorable Edward D. Bayda  
Juge en chef de la Saskatchewan

L'honorable Donald G.H. Bowman  
Juge en chef adjoint de la Cour canadienne  
de l'impôt

L'honorable Donald I. Brenner  
Juge en chef de la Cour suprême  
de la Colombie-Britannique

L'honorable Beverley Browne  
Juge principale de la Cour de justice de Nunavut

L'honorable Joseph Z. Daigle  
Juge en chef du Nouveau-Brunswick

L'honorable André Deslongchamps  
Juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec

L'honorable J.S. Armand Desroches  
Juge en chef de la Division de la première instance  
de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard  
*(depuis septembre 2001)*

L'honorable René W. Dionne  
Juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec  
*(jusqu'à octobre 2001)*

L'honorable Patrick D. Dohm  
Juge en chef adjoint de la Cour suprême  
de la Colombie-Britannique

L'honorable Robert F. Ferguson  
Juge en chef adjoint de la Division de la famille  
de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Lance S.G. Finch  
Juge en chef de la Colombie-Britannique  
*(depuis juin 2001)*

L'honorable Catherine A. Fraser  
Juge en chef de l'Alberta

L'honorable Alban Garon  
Juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt

L'honorable W. Frank Gerein  
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine  
de la Saskatchewan

L'honorable Constance R. Glube  
Juge en chef de la Nouvelle-Écosse

L'honorable J. Derek Green  
Juge en chef de la Division de première instance  
de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador

L'honorable Benjamin Hewak  
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine  
du Manitoba

L'honorable Ralph E. Hudson  
Juge principal de la Cour suprême du Territoire  
du Yukon

L'honorable Joseph P. Kennedy  
Juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-  
Écosse

Remarque : Sauf en ce qui concerne la présidente et les vice-présidents dont les noms apparaissent en premier sur la liste, les membres du Conseil sont énumérés par ordre alphabétique.

L'honorable Lyse Lemieux  
Juge en chef de la Cour supérieure du Québec

L'honorable Patrick J. LeSage  
Juge en chef de la Cour supérieure de justice  
de l'Ontario

L'honorable Allan Lutfy  
Juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada

L'honorable J. Michael MacDonald  
Juge en chef adjoint de la Cour suprême  
de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Kenneth R. MacDonald  
Juge en chef de la Division de la première instance  
de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard  
(jusqu'à août 2001)

L'honorable Allan McEachern  
Juge en chef de la Colombie-Britannique  
(jusqu'à mai 2001)

L'honorable R. Roy McMurtry  
Juge en chef de l'Ontario

L'honorable Gerald Mercier  
Juge en chef adjoint de la Division de la famille  
de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba

L'honorable Gerard E. Mitchell  
Juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard

L'honorable Dennis O'Connor  
Juge en chef adjoint de l'Ontario  
(depuis octobre 2001)

L'honorable Jeffrey J. Oliphant  
Juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine  
du Manitoba

L'honorable Coulter A. Osborne  
Juge en chef adjoint de l'Ontario  
(jusqu'à septembre 2001)

L'honorable Robert Pidgeon  
Juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec  
(depuis novembre 2001)

L'honorable J. Edward Richard  
Juge principal de la Cour suprême des Territoires du  
Nord-Ouest

L'honorable John D. Richard  
Juge en chef de la Cour fédérale du Canada

L'honorable David D. Smith  
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine  
du Nouveau-Brunswick

L'honorable Heather J. Smith  
Juge en chef adjointe de la Cour supérieure de justice  
de l'Ontario

L'honorable Barry L. Strayer  
Juge en chef de la Cour d'appel de la Cour martiale  
du Canada

L'honorable Allen B. Sulatycky  
Juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine  
de l'Alberta

L'honorable Allan H.J. Wachowich  
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine  
de l'Alberta

L'honorable Clyde K. Wells  
Juge en chef de Terre-Neuve-et-Labrador



# Annexe C

## MEMBRES DES COMITÉS

### Comité exécutif

La juge en chef Beverley McLachlin (*présidente*)  
 Le juge en chef Edward D. Bayda  
 Le juge en chef Donald I. Brenner  
 Le juge en chef Joseph Z. Daigle  
 Le juge en chef adjoint André Deslongchamps  
 La juge en chef Constance R. Glube  
 Le juge en chef Patrick J. LeSage  
 Le juge en chef Pierre A. Michaud  
 Le juge en chef John D. Richard  
 Le juge J.E. (Ted) Richard  
 Le juge en chef Richard J. Scott  
 Le juge en chef David D. Smith

### Comités permanents

#### Comité d'administration de la justice

Le juge en chef Clyde K. Wells (*président*)  
 Le juge en chef Edward D. Bayda  
 Le juge en chef adjoint Donald G.H. Bowman  
 Le juge en chef Donald I. Brenner  
 Le juge en chef adjoint Robert F. Ferguson  
 Le juge en chef R. Roy McMurtry  
 Le juge en chef Gerald Mercier  
 Le juge en chef Gerard E. Mitchell  
 Le juge en chef John D. Richard  
 Le juge en chef Barry L. Strayer  
 Le juge en chef adjoint Allen B. Sulatycky

### Comité des finances

Le juge en chef David D. Smith (*président*)  
 Le juge en chef Lance S.G. Finch  
 La juge en chef Constance R. Glube  
 Le juge en chef adjoint Gerald Mercier  
 Le juge J.E. (Ted) Richard

### Comité sur la conduite des juges

Le juge en chef Richard J. Scott (*président*)  
 Le juge en chef Joseph Z. Daigle (*vice-président*)  
 La juge en chef Constance R. Glube (*vice-présidente*)  
 Le juge en chef Pierre A. Michaud (*vice-président*)  
 Le juge en chef Edward D. Bayda  
 Le juge en chef Donald I. Brenner  
 Le juge en chef adjoint André Deslongchamps  
 Le juge en chef Patrick J. LeSage  
 Le juge en chef Beverley McLachlin  
 Le juge J.E. (Ted) Richard  
 Le juge en chef David D. Smith

### Comité sur la formation des juges

La juge en chef Constance R. Glube (*présidente*)  
 La juge Beverley Browne  
 Le juge en chef J.S. Armand DesRoches  
 Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm  
 Le juge en chef W. Frank Gerein  
 Le juge en chef Joseph P. Kennedy  
 La juge en chef Lyse Lemieux  
 Le juge en chef adjoint Allan F. Lutfy  
 Le juge en chef Richard J. Scott  
 Le juge en chef David D. Smith  
 La juge en chef adjointe Heather J. Smith

---

#### Remarques :

1. Ces listes indiquent la composition des comités au 31 mars 2002.
2. Les comités sont généralement formés lors de la réunion annuelle du Conseil tenue en automne.
3. Tous les membres du Conseil, à l'exception du président du Conseil, sont membres du comité des cours d'appel ou du comité des cours de première instance.

**Comité de l'indépendance des juges**

Le juge en chef adjoint J. Michael MacDonald  
(*président*)  
 Le juge en chef Joseph Z. Daigle  
 Le juge en chef Lance S.G. Finch  
 Le juge en chef Alban Garon  
 Le juge en chef J. Derek Green  
 Le juge en chef Patrick J. LeSage  
 Le juge J.E. (Ted) Richard  
 Le juge en chef Allan H.J. Wachowich

**Comité sur le traitement et les avantages sociaux des juges**

Le juge en chef adjoint André Deslongchamps  
(*président*)  
 Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm  
 La juge en chef Catherine A. Fraser  
 Le juge en chef Alban Garon  
 Le juge en chef Benjamin Hewak  
 Le juge Ralph E. Hudson  
 Le juge en chef Barry L. Strayer  
 Le juge en chef adjoint Allen B. Sulatycky

**Comité des cours d'appel**

La juge en chef Catherine A. Fraser (*présidente*)  
 Le juge en chef Edward D. Bayda  
 Le juge en chef Donald I. Brenner  
 Le juge en chef Joseph Z. Daigle  
 Le juge en chef Lance S.G. Finch  
 La juge en chef Constance R. Glube  
 Le juge en chef R. Roy McMurtry  
 Le juge en chef Pierre A. Michaud  
 Le juge en chef Gerard E. Mitchell  
 Le juge en chef adjoint Dennis O'Connor  
 Le juge en chef John D. Richard  
 Le juge en chef Richard J. Scott  
 Le juge en chef Barry L. Strayer  
 Le juge en chef Clyde K. Wells

**Comité des cours de première instance**

Le juge en chef Allan H.J. Wachowich (*président*)  
 Le juge en chef adjoint Donald G.H. Bowman  
 La juge Beverley Browne  
 Le juge en chef adjoint André Deslongchamps  
 Le juge en chef J.S. Armand DesRoches  
 Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm  
 Le juge en chef adjoint Robert F. Ferguson  
 Le juge en chef Alban Garon  
 Le juge en chef W. Frank Gerein  
 Le juge en chef J. Derek Green  
 Le juge en chef Benjamin Hewak  
 Le juge Ralph E. Hudson  
 Le juge en chef Joseph P. Kennedy  
 La juge en chef Lyse Lemieux  
 Le juge en chef Patrick J. LeSage  
 Le juge en chef adjoint Allan F. Lutfy  
 Le juge en chef adjoint J. Michael MacDonald  
 Le juge en chef adjoint Gerald Mercier  
 Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant  
 Le juge en chef associé Robert Pidgeon  
 Le juge J.E. (Ted) Richard  
 Le juge en chef David D. Smith  
 La juge en chef adjointe Heather J. Smith  
 Le juge en chef adjoint Allen B. Sulatycky

**Comité des candidatures**

Le juge en chef Allan H.J. Wachowich (*président*)  
 La juge en chef Constance R. Glube  
 Le juge en chef Patrick J. LeSage

**Comités *ad hoc* ou spéciaux****Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges**

La juge Margaret Cameron (Terre-Neuve) (*présidente*)  
 La juge Marion Allan (Colombie-Britannique)  
 Le juge Michel Bastarache (Cour suprême du Canada)  
 La juge Nicole Duval Hesler (Québec)  
 Le juge E.J. (Ted) Flinn (Nouvelle-Écosse)  
 La juge Adelle Fruman (Alberta)  
 La juge Ellen Gunn (Saskatchewan)  
 La juge Fran Kiteley (Ontario)  
 Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant (Manitoba)  
 Le juge Dennis Pelletier (Cour fédérale du Canada)

Le juge Thomas Riordon (Nouveau-Brunswick)

La juge Linda Webber (Île-du-Prince-Édouard)

#### **Conseillers**

Le docteur Martin Felsky

M<sup>me</sup> Jennifer Jordan

Le professeur Daniel Poulin

#### **Comité de congé d'études**

Le juge en chef Edward D. Bayda (*président*)

Le juge en chef Benjamin Hewak

La juge en chef adjointe Heather J. Smith

La doyenne Patricia Hughes

Le doyen Louis Perret

#### **Comité spécial sur l'information au public**

Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant (*président*)

Le juge en chef Edward D. Bayda

Le juge en chef Lance S.G. Finch

Le juge en chef Joseph P. Kennedy

Le juge en chef R. Roy McMurtry

Le juge en chef Pierre A. Michaud

Le juge en chef David D. Smith

#### **Comité spécial sur les orientations futures du Conseil**

Le juge en chef Richard J. Scott (*président*)

Le juge en chef adjoint Allan F. Lutfy

Le juge en chef adjoint J. Michael MacDonald

Le juge en chef Pierre A. Michaud (*ex officio*)

La juge en chef adjointe Heather J. Smith

#### **Comité spécial sur la structure administrative des tribunaux de première instance**

Le juge en chef Clyde K. Wells (*président*)

La juge Beverley Browne

Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm

Le juge en chef Joseph P. Kennedy

Le juge en chef Patrick J. LeSage



# Annexe D

## PARTIE II DE LA LOI SUR LES JUGES

Voici le texte de la Partie II de la *Loi sur les juges* qui régit le Conseil canadien de la magistrature. Il est tiré de la codification administrative de 2001 de la Loi.

### PARTIE II CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

#### Définition

##### *Définition de « ministre »*

**58.** Dans la présente partie, « ministre » s'entend du ministre de la Justice du Canada.

#### Constitution et fonctionnement du Conseil

##### *Constitution*

**59.** (1) Est constitué le Conseil canadien de la magistrature, composé :

- a) du juge en chef du Canada, qui en est le président;
- b) des juges en chef, juges en chef associés et juges en chef adjoints des juridictions supérieures ou de leurs sections ou chambres;
- c) les juges principaux — au sens du paragraphe 22(3) — des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice de Nunavut;
- d) du juge en chef de la Cour d'appel de la cour maritale du Canada;
- e) des juge en chef et juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt.

(2) et (3) [Abrogés, 1999, ch. 3, art. 77].

##### *Choix d'un suppléant*

(4) Chaque membre du Conseil peut nommer au Conseil un suppléant choisi parmi les juges du tribunal dont il fait partie; le suppléant fait partie du Conseil pendant la période pour laquelle il est nommé. Le juge en chef du Canada peut choisir son suppléant parmi les juges actuels ou anciens de la Cour suprême du Canada.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 59; 1992, ch. 51, art. 25; 1996, ch. 30, art. 6; 1999, ch. 3, art. 77.

##### *Mission du Conseil*

**60.** (1) Le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

##### *Pouvoirs*

(2) Dans le cadre de sa mission, le Conseil a le pouvoir :

- a) d'organiser des conférences des juges en chef et juges en chef adjoints;
- b) d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges;
- c) de procéder aux enquêtes visées à l'article 63;
- d) de tenir les enquêtes visées à l'article 69.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 60; 1992, ch. 51, art. 26.

##### *Réunions du Conseil*

**61.** (1) Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

**Travaux**

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Conseil détermine la conduite de ses travaux.

**Règlements administratifs**

(3) Le Conseil peut, par règlement administratif, régir :

- a) la convocation de ses réunions;
- b) le déroulement de ses réunions, la fixation du quorum, la constitution de comités, ainsi que la délégation de pouvoirs à ceux-ci;
- c) la procédure relative aux enquêtes visées à l'article 63.

S.R., ch. J-1, art. 30; S.R., ch. 16 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

**Nomination du personnel**

**62.** Le Conseil peut employer le personnel nécessaire à l'exécution de sa mission et engager des conseillers juridiques pour l'assister dans la tenue des enquêtes visées à l'article 63.

S.R., ch. 16 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15 et 16; 1980-81-82-83, ch. 157, art. 16.

**Enquêtes sur les juges****Enquêtes obligatoires**

**63.** (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt, pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)a) à d).

**Enquêtes facultatives**

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt.

**Constitution d'un comité d'enquête**

(3) Le Conseil peut constituer un comité d'enquête formé d'un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre peut adjoindre des avocats ayant été membres du barreau d'une province pendant au moins dix ans.

**Pouvoirs d'enquête**

(4) Le Conseil ou le comité formé pour l'enquête est réputé constituer une juridiction supérieure; il a le pouvoir de :

a) citer devant lui des témoins, les obliger à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment — ou de l'affirmation solennelle dans les cas où elle est autorisée en matière civile — et à produire les documents et éléments de preuve qu'il estime nécessaires à une enquête approfondie;

b) contraindre les témoins à comparaître et à déposer, étant investi à cet égard des pouvoirs d'une juridiction supérieure de la province où l'enquête se déroule.

**Protection des renseignements**

(5) S'il estime qu'elle ne sert pas l'intérêt public, le Conseil peut interdire la publication de tous renseignements ou documents produits devant lui au cours de l'enquête ou découlant de celle-ci.

**Publicité de l'enquête**

(6) Sauf ordre contraire du ministre, les enquêtes peuvent se tenir à huis clos.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 63; 1992, ch. 51, art. 27.

**Avis de l'audition**

**64.** Le juge en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

S.R., ch. J-1, art. 31; S.R., ch. 16 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

## Rapports et recommandations

### *Rapport du Conseil*

65. (1) À l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

### *Recommandation au ministre*

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) âge ou invalidité;
- b) manquement à l'honneur et à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;
- d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 65; L.R. (1985), ch. 27 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 5.

## Conséquences de l'enquête

66. (1) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 27 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 6]

### *Congé avec traitement*

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder au juge reconnu inapte pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 65(2) un congé, avec traitement, pour la période qu'il estime indiquée en l'espèce.

### *Pension au démissionnaire*

(3) Si le juge dont il a constaté l'inaptitude démissionne, le gouverneur en conseil peut lui octroyer la pension qu'il aurait reçue s'il avait démissionné dès la constatation.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 66; L.R. (1985), ch. 27 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 6.

67. [Abrogé, L.R. (1985), ch. 16 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 5]

68. [Abrogé, L.R. (1985), ch. 16 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 6]

## Enquêtes sur les titulaires de poste

### *Enquêtes*

69. (1) Sur demande du ministre, le Conseil enquête aussi sur les cas de révocation — pour les motifs énoncés au paragraphe 65(2) — des titulaires de poste nommés à titre inamovible aux termes d'une loi fédérale, à l'exception des :

a) juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt;

b) personnes visées par l'article 48 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

### *Dispositions applicables*

(2) Les paragraphes 63(3) à (6), les articles 64 et 65 et le paragraphe 66(2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux enquêtes prévues au présent article.

### *Révocation*

(3) Au vu du rapport d'enquête prévu au paragraphe 65(1), le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer — s'il dispose déjà par ailleurs d'un tel pouvoir de révocation — le titulaire en cause sur recommandation du ministre, sauf si la révocation nécessite une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes ou une adresse conjointe de ces deux chambres.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 69; 1992, ch. 1, art. 144(F), ch. 51, art. 28; 1993, ch. 34, art. 89.

## Rapport au Parlement

### *Dépôt des décrets*

70. Les décrets de révocation pris en application du paragraphe 69(3), accompagnés des rapports et éléments de preuve à l'appui, sont déposés devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent leur prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.

**Révocation par le Parlement ou le gouverneur  
en conseil*****Maintien du pouvoir de révocation***

71. Les articles 63 à 70 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux attributions de la Chambre des communes, du Sénat ou du gouverneur en conseil en matière de révocation des juges ou des autres titulaires de poste susceptibles de faire l'objet des enquêtes qui y sont prévues.

1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.



# Annexe E

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE (en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1998)

### Définitions

|  |   |
|--|---|
| Définitions  | <b>1.</b> Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.  |
| Conseil<br>"Council"                               | Le Conseil canadien de la magistrature constitué en vertu de l'article 59 de la Loi.  |
| Juge en chef<br>"Chief Justice"                    | S'entend également du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt ou du juge principal des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon. |
| Loi<br>"Act"                                       | La <i>Loi sur les juges</i> .   |
| Plainte<br>"Complaint"                             | Y est assimilée une accusation.   |
| Premier vice-président<br>"First Vice-Chairperson" | Le vice-président qui est membre du Conseil depuis plus longtemps que l'autre vice-président.   |
| Second vice-président<br>"Second Vice-Chairperson" | Le vice-président qui n'est pas premier vice-président.   |

### Partie 1 Organisation du Conseil

#### Administrateurs

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Président                          | <b>2.</b> Le juge en chef du Canada que l'alinéa 59a) de la Loi a désigné comme président est le premier dirigeant du Conseil.   |
| Vice-présidents                    | <b>3.</b> (1) Le président peut désigner deux vice-présidents du Conseil choisis parmi les membres du Conseil, dont au moins un doit être un membre élu du comité exécutif.<br><br>(2) Les vice-présidents occupent leur charge à titre amovible.                          |
| Mandat des vice-présidents         | <b>4.</b> En cas d'absence ou d'empêchement du président, le premier vice-président ou, en son absence, le second vice-président assume la présidence.   |
| Fonctions des vice-présidents      | <b>5.</b> Le siège du Conseil est fixé dans la région de la capitale nationale.  |
| Siège du Conseil                   | <b>6.</b> Le président nomme un directeur exécutif qui n'est pas membre du Conseil.  |
| Nomination d'un directeur exécutif | <b>7.</b> (1) Le directeur exécutif assure la gestion du siège du Conseil, exerce toutes les fonctions qui relèvent généralement de la charge de directeur exécutif et exécute les fonctions qui lui sont confiées par le président, le Conseil ou les comités du Conseil. |
| Fonctions du directeur exécutif    |  |

|                                |  |                              |  |
|--------------------------------|--|------------------------------|--|
| Directeur exécutif intérimaire | (2) En cas d'empêchement du directeur exécutif, le président peut nommer un directeur exécutif intérimaire.  | Ajournement                  | <b>11.</b> Toute réunion du Conseil peut être ajournée aux date et lieu que celui-ci peut déterminer.  |
|                                | <b>Réunions du Conseil</b>   | Président des réunions       | <b>12.</b> Les réunions du Conseil sont présidées par l'une des personnes suivantes :<br>a) le président;<br>b) en cas d'absence du président, le premier vice-président;<br>c) en cas d'absence du président et du premier vice-président, le second vice-président;<br>d) en cas d'absence du président et des vice-présidents, le plus ancien membre du Conseil présent à la réunion. |
| Réunion annuelle               | <b>8.</b> (1) Le Conseil tient une réunion annuelle. Sauf décision contraire du comité exécutif, cette réunion a lieu au mois de septembre.  |                              |  |
| Réunion semi-annuelle          | (2) Sauf décision contraire du comité exécutif, le Conseil tient une réunion semi-annuelle, en mars, dans la région de la capitale nationale.  |                              |  |
| Date et lieu                   | (3) Le comité exécutif fixe la date des réunions et, dans le cas de la réunion annuelle, le lieu de celle-ci, sans quoi la date et le lieu sont fixés par le président du Conseil.   | Quorum                       | <b>13.</b> Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.   |
| Avis de réunion                | <b>9.</b> Le directeur exécutif fait parvenir à chaque membre du Conseil un avis d'au moins 30 jours indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion annuelle ou semi-annuelle du Conseil.   | Vote                         | <b>14.</b> Le droit de vote s'exerce à main levée aux réunions du Conseil, sauf si au moins 10 membres demandent la tenue d'un scrutin secret.   |
| Réunions spéciales             | <b>10.</b> (1) Le président, le comité exécutif ou au moins dix membres du Conseil qui en font la demande par écrit peuvent convoquer une réunion spéciale.  | Participation de non-membres | <b>15.</b> Le Conseil peut permettre à une personne qui n'est pas membre du Conseil d'assister à ses réunions, mais sans droit de vote.  |
| Date et lieu                   | (2) Le comité exécutif fixe la date et le lieu de toute réunion spéciale, à l'exception de la réunion convoquée par le président pour laquelle ce dernier fixe la date et le lieu.   |                              | <b>Modification du règlement administratif</b>   |
| Avis de convocation            | (3) Chaque membre du Conseil est avisé des date, heure, lieu et objet de toute réunion spéciale de la façon que le directeur exécutif, après consultation avec le président du Conseil, juge appropriée compte tenu de l'importance ou de l'urgence de la réunion. | Modifications                | <b>16.</b> (1) Sous réserve de l'article 17, le présent règlement administratif peut être modifié par un vote majoritaire de tous les membres du Conseil sur avis écrit du projet de modification donné au directeur exécutif au moins 30 jours avant la réunion du Conseil au cours de laquelle ce projet doit être étudié.   |
|                                |  | Avis                         | (2) Sur réception de l'avis, le directeur exécutif doit, au moins 10 jours avant la réunion, faire parvenir une copie de cet avis à chaque membre du Conseil.  |

Renonciation  
au délai d'avis

**17.** Le délai d'avis relatif à la modification du présent règlement administratif peut, avec l'accord des deux tiers des membres présents à une réunion du Conseil, faire l'objet d'une renonciation.

## Comités

### Comité exécutif

Composition  
du comité  
exécutif

**18.** (1) Le comité exécutif compte, outre le président, neuf membres choisis par le Conseil parmi ses membres.

Membre  
additionnel du  
comité

(2) Le membre du Conseil qui est nommé par le président à l'un des postes de vice-président et qui ne fait pas partie du comité exécutif à titre de membre élu devient un membre additionnel du comité.

Président du  
comité exécutif

**19.** (1) Le président préside les réunions du comité exécutif.

Vice-président  
du comité  
exécutif

(2) Le président peut, à l'occasion, désigner un vice-président pour le remplacer à la présidence du comité exécutif. Celui-ci assume alors la présidence sous réserve du droit du président du Conseil d'en reprendre en tout temps la présidence.

Membres

**20.** (1) Trois membres du Conseil sont élus au comité exécutif à chaque réunion annuelle pour un mandat de trois ans.

Possibilité  
d'être réélu

(2) À l'expiration du mandat d'un membre à l'occasion d'une réunion annuelle, celui-ci ne peut être réélu avant la tenue de la réunion annuelle suivante.

Nominations  
intérimaires

**21.** (1) Lorsqu'un membre du comité exécutif cesse d'être membre du Conseil avant la fin de son mandat, le comité exécutif peut le remplacer par un autre membre du Conseil jusqu'à la tenue de la réunion annuelle suivante.

Remplaçant

(2) Dans le cas visé au paragraphe (1), le Conseil élit un remplaçant choisi parmi ses membres à la réunion annuelle suivante.

Durée du  
mandat

(3) Un membre du comité exécutif élu en application du paragraphe (2) occupe sa charge jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'il remplace.

Pouvoirs et  
fonctions du  
comité  
exécutif

**22.** Le comité exécutif assure la direction et la gestion des activités du Conseil. Il est investi de tous les pouvoirs du Conseil, sauf les suivants :

- la prise de règlements administratifs;
- la nomination des membres du comité exécutif et des comités permanents, lorsqu'elle n'est pas prévue dans le présent règlement administratif;
- les pouvoirs du Conseil mentionnés à la partie 2.

Quorum

**23.** Le quorum est constitué par la majorité des membres du comité exécutif.

Fonctionnement  
du comité

**24.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité exécutif tient ses réunions aux dates qu'il établit et fixe les modalités concernant l'avis de convocation, le lieu et le déroulement des réunions.

Réunions  
spéciales

(2) Le président, l'un des vice-présidents ou trois membres du Conseil peuvent convoquer une réunion spéciale du comité exécutif.

Résolution

**25.** (1) Une résolution à laquelle tous les membres du comité exécutif ont consenti par écrit, ou par tout moyen électronique, est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion du comité exécutif dûment convoquée et tenue.

|   |  |  |   |
|---|--|--|---|
| Procès-verbal   | (2) La résolution est consignée au procès-verbal des délibérations du comité exécutif et entre en vigueur à la date prévue ou, en l'absence d'indication, à la date où elle est consignée au procès-verbal.  | Président                                | (2) Les présidents de ces comités sont respectivement le juge en chef de la Cour d'appel et celui de la Cour de première instance de la province ou du territoire où doit avoir lieu la réunion annuelle suivante du Conseil. |
| Comités permanents  | <p><b>Comités permanents</b></p> <p><b>26.</b> Le Conseil établit des comités permanents pour chacun des objets suivants :</p> <p>a) la conduite des juges;<br/> b) la formation des juges;<br/> c) le traitement et les avantages sociaux des juges;<br/> d) l'indépendance des juges;<br/> e) l'administration de la justice;<br/> f) les finances;<br/> g) les cours d'appel;<br/> h) les cours de première instance;<br/> i) les candidatures.</p> | Constitution du comité des candidatures  | <b>30.</b> Le comité des candidatures est formé de trois membres élus par les membres du Conseil à chaque réunion annuelle.   |
| Membres   | <b>27.</b> Sous réserve des articles 28 à 30 chaque comité permanent est composé d'au moins cinq membres élus à chaque réunion annuelle du Conseil. Le président de chaque comité est élu chaque année par les membres du comité.  | Vacances                                 | <b>31.</b> Le comité exécutif peut combler les vacances qui surviennent au sein des comités permanents entre les réunions annuelles du Conseil.   |
| Composition du comité sur la conduite des juges             | <b>28.</b> (1) Le comité sur la conduite des juges est formé des membres du comité exécutif.   | Adaptations nécessaires                  | <b>32.</b> L'article 23, le paragraphe 24(1) et l'article 25 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tous les comités du Conseil.   |
| Président du comité sur la conduite des juges               | (2) Le président du Conseil désigne à titre amovible l'un des vice-présidents président du comité.   | Mandat                                   | <b>33.</b> Chaque comité permanent définit son mandat et est responsable de l'accomplissement de ses objets.  |
| Vice-président du comité sur la conduite des juges          | (3) Le président du Conseil peut, après consultation du président du comité, désigner un ou plusieurs vice-présidents du comité.   | Fonctions du comité des candidatures     | <b>34.</b> (1) Le comité des candidatures propose des candidats pour faire partie du comité exécutif et de tous les comités permanents.   |
| Comités des cours d'appel et des cours de première instance | <b>29.</b> (1) Le comité des cours d'appel et celui des cours de première instance sont respectivement formés des membres du Conseil qui représentent ces tribunaux.   | Représentation                           | (2) Le comité des candidatures propose, dans la mesure du possible, des candidats qui assureront une représentation des régions et des juridictions.  |
|   |  | Rapport écrit du comité des candidatures | <b>35.</b> Un rapport écrit sur les candidatures proposées par le comité des candidatures est expédié aux membres du Conseil au moins 30 jours avant la tenue de chaque réunion annuelle du Conseil.                          |

Autres candidats

**36.** Malgré le rapport du comité des candidatures, un membre du Conseil peut proposer, lors de la réunion annuelle, la candidature de tout membre du Conseil éligible au comité exécutif ou à un comité permanent.

Comité des finances

**37.** Le comité des finances établi pour le compte du comité exécutif le budget annuel du Conseil qui sera présenté au commissaire à la magistrature fédérale.

Rapport

**38.** (1) À chaque réunion du Conseil, le comité des finances présente un rapport sur la situation financière du Conseil.

Direction des affaires financières

(2) Ce comité est également chargé de la direction des affaires et des opérations financières du Conseil et de ses comités et de toute autre tâche financière que le Conseil ou son comité exécutif peut lui confier.

**Comités ad hoc**

Comités ad hoc

**39.** (1) Le président du Conseil, le comité exécutif ou le Conseil peut créer des comités *ad hoc* et en déterminer les pouvoirs et fonctions.

Membres

(2) Le président du Conseil, le comité exécutif ou le Conseil désigne les membres des comités *ad hoc* et peut inclure des juges puînés.

**Participation à des colloques et des réunions**

Colloques et réunions

**40.** Pour l'application du paragraphe 41(1) de la Loi :

- a) d'une part, le Conseil peut permettre aux juges de participer à des colloques et à des conférences en vue de leur perfectionnement;
- b) d'autre part, le président peut autoriser des juges à participer à des réunions, notamment les colloques, conférences ou réunions des comités du Conseil ayant un rapport avec l'administration de la justice.

**Partie 2  
Plaintes**

**Examen des plaintes**

Fonctions du président du comité sur la conduite des juges

**41.** (1) Le président du comité sur la conduite des juges exerce les fonctions visées par la présente partie à l'égard des plaintes portées contre les juges.

Fonctions du vice-président

(2) Le président du comité peut déléguer ses responsabilités à l'égard de plaintes à un vice-président du comité.

Précision

(3) Pour l'application de la présente partie, « président du comité » s'entend du président du comité sur la conduite des juges, ou d'un vice-président de ce comité en ce qui concerne les plaintes qui lui ont été assignées.

**Exclusion**

Exclusion

**42.** À moins que le président du Conseil ne considère que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent, ni lui ni un membre du Conseil qui est juge à la Cour fédérale ne peuvent participer à l'examen d'une plainte relevant de la présente partie.

**Réception des plaintes**

Plaintes déposées par écrit

**43.** Les plaintes déposées au Conseil contre un juge doivent l'être par écrit.

Communication par un membre du Conseil

**44.** (1) Lorsqu'un membre du Conseil estime que la conduite d'un juge, que le membre ait ou non reçu une plainte au sujet de ce juge, requiert l'attention du Conseil, il signale cette conduite par écrit au directeur exécutif.

Lettre équivalant à plainte

(2) Dans le cas où le membre n'a pas reçu de plainte par écrit au sujet du juge, la lettre du membre est traitée de la même manière que toute autre plainte reçue au Conseil.

Transmission  
au directeur  
exécutif

**45.** Toute plainte reçue au Conseil est transmise au directeur exécutif qui en transmet une copie au président du comité pour examen.

Retrait

**46.** Si, après l'ouverture d'un dossier relatif à une plainte, le président du Comité reçoit du plaignant une lettre demandant le retrait de la plainte, il peut :

- a) soit fermer le dossier;
- b) soit décider de poursuivre l'examen de la plainte, considérant que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent.

### Examen par le président du comité sur la conduite des juges

Examen par le  
président et  
demande de  
commentaires

**47.** Le président du comité examine la plainte et peut enquêter à cette fin en demandant des commentaires au juge en cause et à son juge en chef.

Enquête  
supplémentaire

**48.** Le président du comité peut faire effectuer une enquête supplémentaire s'il a besoin d'autres renseignements pour procéder à l'examen ou si l'affaire est susceptible de renvoi devant un sous-comité visé à l'article 53 et qu'il semble que le sous-comité aura besoin d'autres renseignements pour s'acquitter de ses fonctions.

Possibilité  
de répondre

**49.** Lorsque l'enquête supplémentaire est effectuée, il est accordé au juge en cause la possibilité de répondre à l'essentiel de la plainte formulée contre lui et des éléments de preuve présentés à cet égard. Le cas échéant, la réponse est consignée dans le rapport d'enquête.

Fermeture du  
dossier par  
le président

**50.** (1) Sous réserve de l'article 51, après avoir examiné la plainte et tout rapport d'enquête, le président du comité peut, dans les cas suivants, fermer le dossier, auquel cas il en informe le plaignant par une réponse écrite appropriée :

- a) l'affaire est frivole, vexatoire ou dénuée de fondement;
- b) la conduite reprochée au juge est déplacée ou répréhensible, mais l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation.

Expression de  
désapprobation

(2) Dans le cas où un juge reconnaît que sa conduite est déplacée ou répréhensible, le président du comité qui ferme le dossier en application de l'alinéa (1)b) peut, lorsque les circonstances le justifient, exprimer sa désapprobation quant à la conduite du juge.

Plainte mettant  
en cause un  
membre du  
Conseil

**51.** Lorsque le président du comité se propose de fermer un dossier mettant en cause un membre du Conseil, le directeur exécutif soumet la plainte et la réponse à un avocat indépendant qui donnera son avis sur la question. Il intégrera ses commentaires à la réponse ou demandera au président du comité de poursuivre son examen de la plainte.

Envoi au juge  
d'une copie de  
la plainte et de  
la réponse

**52.** Le directeur exécutif remet au juge en cause et à son juge en chef une copie de la plainte de même qu'une copie de la réponse au plaignant.

### Examen par un sous-comité

Renvoi à un  
sous-comité

**53.** Le président du comité transmet à un sous-comité créé conformément à l'article 54 les dossiers qui ne sont pas fermés aux termes du paragraphe 50(1) et, le cas échéant, le rapport d'enquête supplémentaire ainsi que ses propres recommandations.

|                                     |  |   |   |
|-------------------------------------|--|---|---|
| Composition du sous-comité          | <p><b>54.</b> (1) Le président du comité crée un sous-comité comprenant au plus cinq personnes qu'il choisit au sein du Conseil, à l'exclusion des juges qui sont membres de la même cour que le juge en cause.</p>  | Expression de désapprobation                | <p>(2) Lorsque le sous-comité ferme un dossier en application du sous-alinéa (1)a(ii), il peut, lorsque les circonstances le justifient, exprimer sa désapprobation quant à la conduite du juge.</p>  |
| Juges puînés                        | <p>(2) Malgré le paragraphe (1), le sous-comité peut compter des juges puînés parmi ses membres, à l'exclusion des juges qui sont membres de la même cour que le juge en cause.</p>  | Exclusion                                   | <p><b>56.</b> Une fois que le sous-comité a terminé son examen de la plainte, ni ses membres ni le président du comité qui a examiné la plainte ne peuvent participer à un autre examen de cette plainte par le Conseil.</p>  |
| Majorité des membres du sous-comité | <p>(3) Le président du comité choisit, dans la mesure du possible, la majorité des membres du sous-comité parmi les membres du Conseil.</p>  |   | <p><b>Examen du rapport du sous-comité par le Conseil pour déterminer si une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi est nécessaire</b></p>  |
| Président du sous-comité            | <p>(4) Le président du comité désigne l'un des membres du sous-comité pour en être le président.</p>   | Examen par le Conseil                       | <p><b>57.</b> (1) Le Conseil examine le rapport du sous-comité en vue de déterminer si une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi est nécessaire.</p>   |
| Étude par le sous-comité            | <p><b>55.</b> (1) Le sous-comité étudie l'affaire et, le cas échéant, le rapport d'enquête supplémentaire, et peut demander que d'autres enquêtes soient menées, puis :</p> <p>a) soit, dans les cas suivants, décide qu'aucune enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi n'est nécessaire et ferme le dossier, auquel cas il en informe le plaignant et le juge par une réponse écrite appropriée :</p> <p>(i) l'affaire est frivole, vexatoire ou dénuée de fondement,</p> <p>(ii) la conduite reprochée au juge est déplacée ou répréhensible, mais l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation;</p> <p>b) soit recommande au Conseil qu'une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi soit menée et fournit un rapport au Conseil et au juge en cause précisant quels motifs du paragraphe 65(2) de la Loi peuvent être applicables.</p> | Désignation des membres du comité d'enquête | <p>(2) Avant l'examen du rapport du sous-comité par le Conseil, le président du comité désigne au plus cinq membres du Conseil, à l'exclusion des juges qui sont membres de la même cour que le juge en cause, pour siéger au comité d'enquête qui pourrait éventuellement être constitué en application du paragraphe 63(3) de la Loi.</p> |
|                                     |  | Président du comité d'enquête               | <p>(3) Le président du comité désigne l'un des membres du comité d'enquête pour en être le président.</p>   |
|                                     |  | Exclusion                                   | <p>(4) Les membres ainsi désignés ne participent à aucune délibération du Conseil se rapportant à l'affaire en question.</p>  |
|                                     |  | Observations écrites                        | <p><b>58.</b> Le juge en cause peut présenter au Conseil des observations écrites expliquant les raisons pour lesquelles il devrait y avoir ou non une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi.</p>  |



Examen par  
le Conseil

- 59.** Après avoir examiné le rapport du sous-comité et toute observation présentée par le juge, le Conseil :
- soit décide qu'aucune enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi n'est nécessaire parce que l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation, auquel cas il en informe le plaignant et le juge par une réponse écrite appropriée, et peut, lorsque les circonstances le justifient, exprimer sa désapprobation quant à la conduite du juge;
  - soit décide qu'une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi sera menée parce que l'affaire pourrait, en raison de sa gravité, justifier la révocation, auquel cas il en informe le juge.

### Enquêtes

#### ***Enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi menée par un comité d'enquête***

Membres du  
comité  
d'enquête

**60.** Le comité d'enquête qui mène une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi est composé des membres désignés par le président du comité en vertu du paragraphe 57(2) auxquels le ministre peut adjoindre d'autres membres en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi.

Avocat  
indépendant

**61.** (1) Le président du comité nomme un avocat indépendant qui agira au cours de l'enquête de façon autonome par rapport au Conseil et au comité d'enquête.

Devoir de  
l'avocat  
indépendant

(2) L'avocat indépendant doit soutenir la plainte devant le comité d'enquête, en agissant conformément au droit et à ce qui, selon lui, constitue l'intérêt public.

Autres plaintes  
déposées contre  
le juge

**62.** Dans le cours de son enquête, le comité d'enquête peut examiner d'autres plaintes déposées contre le juge, à la condition que celui-ci en soit informé et qu'il ait la possibilité d'y répondre.

Enquête  
publique

**63.** Sous réserve du paragraphe 63(6) de la Loi, le comité d'enquête tient ses audiences publiquement, sauf qu'il peut exceptionnellement les tenir en tout ou partie à huis clos s'il considère que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent.

Procédures  
d'enquête

**64.** Le comité d'enquête mène l'enquête conformément aux articles 63 et 64 de la Loi, au présent règlement administratif et aux autres procédures qu'il adopte conformément aux principes d'équité.

Rapport du  
comité  
d'enquête

**65.** Le comité d'enquête présente un rapport de ses constatations et de ses conclusions au Conseil et peut indiquer si la révocation du juge devrait être recommandée.

Copies du  
rapport

**66.** Le plus tôt possible après l'achèvement du rapport du comité d'enquête, le directeur exécutif :

- d'une part, remet une copie de celui-ci au juge en cause, à l'avocat indépendant et à toute autre personne ayant reçu du comité d'enquête qualité pour agir dans la procédure;
- d'autre part, lorsque les audiences ont été tenues publiquement aux termes de l'article 63, rend le rapport public.



### **Examen par le Conseil du rapport du comité d'enquête**

|   |  |  |   |
|---|--|--|---|
| Observations du juge ou comparution devant le Conseil | <b>67.</b> Le juge qui fait l'objet d'une enquête menée aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi peut présenter des observations écrites au Conseil quant au rapport du comité d'enquête ou comparaître lui-même devant le Conseil pour y faire une déclaration. | Président du comité d'enquête                                | (2) Le président du comité désigne l'un des membres du comité d'enquête pour en être le président.  |
| Présence de l'avocat indépendant                      | <b>68.</b> Lorsque le juge informe le Conseil qu'il entend comparaître, avec ou sans avocat, le Conseil invite l'avocat indépendant à comparaître.   | Demande du ministre concernant d'autres personnes            | <b>73.</b> (1) Lorsque le Conseil reçoit du ministre une demande, faite en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi, de procéder à une enquête en vue de déterminer si un titulaire de poste nommé aux termes d'une loi fédérale devrait être révoqué, le président du comité nomme au plus cinq membres du Conseil pour siéger au comité d'enquête. |
| Audience publique                                     | <b>69.</b> L'audience du Conseil est tenue publiquement, à moins que l'enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi n'ait été menée à huis clos.   | Président du comité d'enquête                                | (2) Le président du comité désigne l'un des membres du comité d'enquête pour en être le président.  |
| Renvoi au comité d'enquête                            | <b>70.</b> Le Conseil peut renvoyer tout ou partie de l'affaire au comité d'enquête. Il lui communique alors ses directives.   | Règles applicables à une enquête demandée par le ministre ou | <b>74.</b> L'enquête visée aux articles 72 et 73 est menée conformément aux articles 60 à 71, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une enquête menée aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi.   |
| Rapport du Conseil au ministre                        | <b>71.</b> Le Conseil présente le rapport de ses conclusions au ministre en application de l'article 65 de la Loi, de même que le rapport du comité d'enquête.   |  |   |

### **Enquête demandée aux termes des paragraphes 63(1) ou 69(1) de la Loi**

|  |   |
|--|---|
| Demande du ministre ou d'un procureur général concernant un juge | <b>72.</b> (1) Lorsque le Conseil reçoit du ministre ou du procureur général d'une province une demande, faite en vertu du paragraphe 63(1) de la Loi, de procéder à une enquête en vue de déterminer si un juge devrait être révoqué, le président du comité nomme au plus cinq membres du Conseil, à l'exclusion des membres qui font partie de la même cour que le juge en cause, pour siéger au comité d'enquête. |
|--|---|



# Annexe F

## RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES, 2001-2002

Le personnel du Conseil à Ottawa compte une directrice exécutive, une avocate et deux personnes affectées au soutien.

### Dépenses du Conseil canadien de la magistrature, 2001-2002

|   |                   |
|---|-------------------|
| Salaires et avantages sociaux                       | 309 943 \$        |
| Transports et communications                        | 36 463            |
| Information   | 5 258             |
| Services professionnels et spéciaux                 | 208 617           |
| Locations   | 14 987            |
| Services de réparation et d'entretien               | 1 025             |
| Services publics, fournitures et approvisionnements | 39 821            |
| <b>TOTAL</b>  | <b>616 114 \$</b> |

